42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 27 2 JUILLET 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Parait à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète.	23 fr.
	Édition partielle	17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Étranger elle coûte 3 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

L'Eglise Missionnaire. — Au pays du « Matin calme. » — Les débuts de la Société des Missions Etrangères, 417. — Les prémices de l'Eglise coréenne, 418. — L'ère des martyrs : « Nous allons à une trop grande fête... », 419. — « Tout par devoir, rien par plaisir, mais tout avec plaisir, » 419. — Trente années de persécutions, 420. — L'Eglise de Corée sort enfin de ses catacombes ; Mgr Mutel, 421. — Les fleurs sanglantes donnent des fruits merveilleux, 422. — Quel est l'avenir du catholicisme en Corée ? 423.

Actes du Saint-Siège. — Concordat entre le Saint-Siège et la Pologne, 424.

Liturgie. — Consultations diverses, 428.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : L. Garriguet, A. Hamon, 430 ; Marcel Poète, Henri Lavedan, 431 ; L. Laurand, Frédéric Plessis, 432.

PRÉDICATION

Cours de prônes sur le Credo. — XVIII. Au Paradis terrestre, 337.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XXXIX. 7e *Dimanche après la Pentecôte :* La croyance en Dieu, 338. — XL. 8e *Dimanche :* Châtiments de la profanation du dimanche, 340.

Mon petit mot du Dimanche. — XXXVIII. 7e *Dim. après la Pentecôte :* Les faux prophètes, 342.

La Collecte et l'Epître du Dimanche. — XXXVII. 10e Dimanche après la Pentecôte, 343. — XXXVIII. 11e Dimanche, 345.

Entretiens sur la vie chrétienne. — XCI. La prière publique : *La sainte messe*, 347.

Sujets de circonstance. — Pour la bénédiction d'une statue de Notre-Dame de Lourdes, 351.

PETIT COURRIER

Q. — Je vous prie de m'envoyer le *Trésor d'histoires pour une Retraite de Première Communion*, de l'abbé Millot.

R. — Epuisé chez nous depuis très longtemps. La nouvelle édition se vend chez Lethielleux, 1 fort vol. in-12, 7 f. — Sont également épuisés chez nous : les *Œuvres* de Mgr Laroche, le *Paradis sur terre* de Rolland, *Le Grand Jour et ses apprêts* de Lambert.

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer quelques romans (à bon marché) sur les avantages qu'il y a de rester à la campagne plutôt que de s'en aller en ville, bref, la thèse de vos deux pièces *Le Déserteur* et *La Victoire de la Terre ?*

R. — Parmi les derniers venus, prenez : M. Aymé, *La Terre enjôleuse*, n° 147 de la « Collection des Romans populaires » à 0 f. 60, Paris, Bonne Presse ; — B. de Puybusque, *Pascalette*, de la collection « Foyer-Romans » à 1 f. 50 éditée par Th. Hirt et fils, 4, avenue Jean-Jaurès, à Reims ; — Jean Dhagréau, *Celle qui hait*, n° 1 des « Romans de la terre » à 2 f., Imprimerie St-Pierre, 8, rue Tassel, à Langres.

Q. — A propos de ce que vous nous disiez l'autre jour (n° du 18 juin) du procès de béatification et de canonisation d'Ozanam, a-t-on recueilli en volume, comme on le fait souvent pour les centenaires, ce qui a été dit de plus beau lors de son centenaire en 1913 ?

R. — Vous trouverez quelque chose de ce genre dans *Ozanam, Livre du Centenaire*, gr. in-8 de 500 p., 12 f., Beauchesne : vous avez là une préface de M. Doumic, puis une série d'études : *Ozanam collégien et étudiant, son apostolat intellectuel*, par G. Goyau ; *Le fondateur de la Société de St-Vincent-de-Paul*, par L. de Laborie ; *O. historien*, par E. Jordan, prof. à la Sorbonne ; *O. homme de lettres*, par H. Cochin ; *O. apologiste*, par Mgr Baudrillart, etc. — Un ravissant *Eloge d'Ozanam*, prononcé à la cathédrale de Besançon le 7 févr. 1913, par P. Vignot, 1 f. 50, Paris, de Gigord. — Des *Pages choisies d'Ozanam*, par M. Chatelain, 6 f. 50, Lyon, Vitte. — Pour le cente-

naire aussi on avait publié, en 2 vol., une édition très complétée des *Lettres* d'Ozanam, Paris, de Gigord (épuisé, mais va être réimprimé cet été). A la même date remonte le chef-d'œuvre de Mgr Baunard, *Vie d'Ozanam,* 7 f. 50, de Gigord.

Q. — L'*Ami* serait bien aimable s'il nous disait où trouver les diverses œuvres de S. Pierre Canisius.

R. — B. Petri Canisii *Epistulæ et acta,* 8 vol., Fribourg, Herder; — *Doctrine chrétienne,* 2 f., Paris, Téqui.

Page 150, Tableaux synoptiques de la *Somme Théologique :* R. P. Berthier, O. P., *Tabulæ systematicæ et synopticæ totius Summæ theol.*, in-8 cart., 7 f.; *Tabulæ... Summæ contra Gentes,* in-8 cart., 7 f., Paris, Lethielleux; — R. P. Faucher, O. P., *Synopsis Summæ S. Thomæ,* in-12, 2 f., ibid.

— P. 142, sur Bernadette : voir *Le Lys de Marie, Bernadette Soubirous,* Esquisse par l'auteur de « La Confidente de l'Immaculée, » broch. de 90 p. avec grav., en vente à la Maison-mère des Sœurs de la Charité, à Nevers; — *Bernadette enfant,* par A. Rebsomen, 20 p. in-18, 2 grav., 0 f. 60, éditée par « La Source, » 74 bis, rue de la Grotte, à Lourdes ; — *L'Ange des Pyrénées,* pages extraites de la *Bernadette* d'Henri Lasserre, 100 pages, beau papier, belle impression, grav., pour le prix fantastique de 0 f. 35 *net,* à l'Œuvre de St-Charles, à Bruges (Belgique), Œuvre que l'*Ami* m'a fait connaître il y a une vingtaine d'années, ce dont je ne saurais assez le remercier.

Conseils à un Petit Séminariste pour le temps des Vacances, par l'abbé D. Marcotte. — Brochure in-32 de 64 p., franco 0 f. 65, 6 f. les 10, 26 f. 50 les 50, 50 f. les 100. — Chez l'auteur, Orphelinat Saint-Victor, à Dohem (Pas-de-Calais).

Le Lien. *Journal de Vacances pour les Séminaristes.* Hebdomadaire de juillet à octobre, trimestriel d'octobre à juillet. — Un an, 3 f. ; Etranger 4 f. 60. — Ancienne Imprimerie Wagner, 3, rue du Manège, Nancy.

I. — Ces *Conseils* ont le grand mérite d'être simples, pratiques et « vécus. » Ayant été d'abord écrits sous forme de lettres à un Petit Séminariste dont l'auteur avait la charge, ils conviennent parfaitement à tous les élèves de nos Petits Séminaires, et spécialement à ceux qui traversent la crise de l'adolescence.

Comment remplir durant les vacances tous ses devoirs envers Dieu, envers le prochain et envers soi-même; par quels moyens se maintenir et s'entraîner dans les vertus essentielles du séminariste, la piété et la pureté : telles sont les deux principales questions traitées dans cet opuscule.

II. — Avec son prochain numéro, *le Lien,* journal de vacances pour les séminaristes, va entrer dans sa quatrième année. Rédigé avec beaucoup de talent par des prêtres zélés et compétents, il se présente sous un format commode et avec une impression soignée.

L'initiative heureuse de M. l'abbé Gegout répondait à un besoin profond : c'est ce qui explique les encouragements autorisés qu'elle a reçus et l'accueil favorable qu'elle a trouvé auprès des élèves de nos Séminaires.

Tous ceux qui s'intéressent à la persévérance des Petits Séminaristes s'ingénient à leur procurer les moyens de traverser sans dommage la dangereuse période des vacances. Nous sommes heureux de leur signaler, s'ils ne la connaissent pas encore, cette aimable et vaillante Revue qui, chaque semaine, viendra fraternellement redire au futur lévite : « Garde jalousement ton noble idéal; et pour y demeurer fidèle, continue d'être pieux et généreux. »

P. Méroux. **Nouvelle méthode pratique, simple et complète pour apprendre rapidement à accompagner le plain chant grégorien.** — 1 vol. in-8 de 124 p., 6 f. 50. — Desclée, Paris et Tournai (1925).

La vraie caractéristique de cette méthode est double : 1° emploi d'un système particulier de chiffrage inventé par l'auteur et placé par lui sous la note de la mélodie qui doit porter l'accord ; 2° soin de ne présenter que progressivement les difficultés inhérentes à toute étude sérieuse d'accompagnement. Notons encore que M. Méroux présente d'emblée au débutant non pas des notes, mais des neumes à accompagner. Le rythme est celui que préconise D. Mocquereau et son école, et l'accompagnateur change son accord à la note d' « appui rythmique. » L'auteur essaie de modifier son accompagnement d'après la structure musicale de chaque ton de plain chant. De très nombreux exemples sont donnés soit de mélodies chiffrées simplement, soit d'accompagnements entièrement réalisés. On nous dit dans la Préface que les PP. Bénédictins de l'Ecole de D. Mocquereau ont examiné cet ouvrage et encouragé l'auteur.

ANNONCES

L'ETUDE DE L'ECRITURE SAINTE DANS LES GRANDS SÉMINAIRES

Un volume in-8, 3 fr. 3o franco. Chez M. l'Abbé AUBRY, aumônier du Carmel de Compiègne, éditeur de la

Méthode des Etudes dans les Grands Séminaires.

Cette publication a été examinée et approuvée par de hautes personnalités romaines. Elle synthétise d'ailleurs les idées du Docteur Aubry dont les nombreux travaux ont reçu la plus haute approbation de Léon XIII, de Pie X et d'un grand nombre de théologiens éminents.

Téqui, Editeur, 82, rue Bonaparte, **Paris, 6e.**

Pour bien Digérer

Que de maladies éviteraient les gros mangeurs et ceux qui ont des emplois sédentaires, s'ils avaient soin de prendre deux ou trois fois par semaine un **Grain de Vals,** laxatif dépuratif, avant le repas du soir ! 2 fr. 20 le flacon.

EUCHROMINE (Déposée) R. C. Seine 77.746

Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable, 25 nuances. 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).**

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

Registre du Comm^ce d'Avesnes-s-Helpe. N° Inscript. 2625

MALADES ABANDONNÉS

Demandez en toute confiance, une consultation gratuite, au Dr de notre Service Médical, qui vous prescrira, d'après la méthode du prêtre inventeur, les Remèdes Végétaux susceptibles de vous guérir radicalement. Méthode gratis.

Ecrire **Vieille Cure des Phocéens, Nice** (A.-M.)

2 YEUX POUR LA VIE

Le célèbre « **COLLYRE VERT** » du **R. P. Louis-René a rendu la vue à des aveugles !** Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des YEUX n'hésitez donc pas à y avoir recours. *Notice gratis.* Prix : 7 fr. 65 *franco.* **Vieille Cure des Phocéens, NICE (A.-M.).**

GAUDRAP & Co

MAISON RECOMMANDÉE — 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —

Monopoles { « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.

Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).

— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —

R. C. Bordeaux 18.250 A.

AUBANEL Fils aîné, éditeur, 15, place des Etudes, AVIGNON, France. Tout ce qui concerne la confection et la vente du livre. — *Renseignements gratuits.* — Bien préciser nom et adresse. — R. C. 6498.

42e ANNÉE (5e série) N° 27 2 JUILLET 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

L'Eglise Missionnaire

Au pays du « Matin calme »

SOMMAIRE. — Les débuts de la Société des Missions Etrangères. — Les prémices de l'Eglise coréenne. — L'ère des martyrs : « Nous allons à une trop grande fête... » — « Tout par devoir, rien par plaisir, mais tout avec plaisir. » — Trente années de persécutions. — L'Eglise de Corée sort enfin de ses catacombes ; Mgr Mutel. — Les fleurs sanglantes donnent des fruits merveilleux. — Quel est l'avenir du catholicisme en Corée ?

I. — Les Missions Etrangères, la maison de la rue du Bac, le départ des missionnaires raconté par Louis Veuillot, les pieds de ces jeunes prêtres baisés par la foule émue et pieuse, *quam speciosi pedes,* pendant qu'on chantait les belles strophes de notre abbé Dallet : « Partez, hérauts de la bonne Nouvelle, » la salle des Martyrs, l'air de sainteté et d'héroïsme qu'on respire dans cet établissement heureux, où règnent la joie, la fraternité, où l'on coudoie de vieux missionnaires perclus mais toujours vaillants, au front rayonnant d'allégresse et éclairé déjà par l'aurore céleste : rien n'est réconfortant comme ces souvenirs, touchant comme ces rêves de jeunesse, rêves de sacrifice, d'abnégation complète, de charité jusqu'à l'effusion du sang, où l'on voyait déjà de généreuses réalités. Les Missions Etrangères, c'était pour nous la grande œuvre apostolique de l'Eglise et la plus pure des gloires françaises.

Au XVIIe siècle, l'œuvre n'était pas organisée ; les Indes ne comptaient qu'un archevêché et trois évêchés pour deux cents millions d'habitants ; la hiérarchie était à peine implantée ; la mission du Japon était ruinée, les ouvriers évangéliques européens avaient été martyrisés ou expulsés. La Propagande se demanda comment on pourrait remédier au désastre, et elle conclut à l'institution d'un clergé indigène établi par des évêques, afin de pourvoir aux besoins des fidèles, même en temps de persécution.

Un chanoine de Tours, François Pallu, un prêtre du diocèse de Rouen, ancien magistrat, Pierre Lambert de la Motte, et Vincent de Meur se rendirent à Rome, et, s'inspirant des décrets de la Propagande, ils demandèrent au pape Alexandre VII d'envoyer des évêques pour fonder des Eglises, comme faisaient les Apôtres. Le Pape accueillit leur supplique : François Pallu fut nommé évêque d'Héliopolis, et Lambert de la Motte évêque de Berythe, tous deux *in partibus infidelium.* Comme les Portugais ne reconnaissaient que des évêques portugais, ils reçurent le titre de « Vicaire apostolique. » Au premier le Pape confia le Tonkin, au second la Cochinchine, et il les chargea, de plus, d'administrer le Laos, la Tartarie, le Japon, la Corée et la Chine.

François Pallu avait reçu les dons de force et de suavité, avec un zèle ardent et plein de ressources. Une pléiade de jeunes gens répondirent à son appel. Il s'embarqua en 1661 à Marseille, avec sept prêtres et deux auxiliaires, gagna l'Egypte, la Perse, l'Inde, le Siam ; mais il avait jalonné sa route de tombes : « Voilà le pont commencé, écrivit-il dans sa langue à lui, trop heureux si nos carcasses et nos os, aussi bien que ceux de nos chers frères, pouvaient servir de pilotis pour l'affermir, et faire un chemin plein et ouvert à de braves missionnaires et moissonneurs, pour venir faire une ample récolte en ces champs si fertiles. »

Il fonde à Juthia, au Siam, un séminaire qui admet des élèves de toutes les missions. Cette maison « devait offrir une école de vie parfaite, représentant la communauté des Apôtres, sous la discipline de Jésus-Christ, lorsqu'il les préparait à l'apostolat. »

Quand il eut bien étudié les obstacles, qui venaient surtout du Portugal hostile et jaloux pour ses propres possessions, il revint à Rome, se fit donner des pouvoirs plus étendus, créa à Paris le « Séminaire des Missions Etrangères, » dont le nom définissait bien le but unique, et lui donna pour supérieur Vincent de Meur, qui avait pour devise : « Parler de Dieu ou se taire. » Les esprits en France étaient peu tournés alors vers l'évangélisation des infidèles ; cependant, de 1660 à 1700, le Séminaire envoya 96 missionnaires vers l'Extrême-Orient, et vingt au Canada.

Mgr Lambert de la Motte se rendit au Tonkin et en Cochinchine, confia le premier au P. Deydier, le second au P. Hainques. Les persécutions éclatèrent, mais les missionnaires les supportèrent bravement, et dans une seule année ils baptisèrent 5.300 païens : « Ce sont des roses parmi les épines, écrivait joyeusement le P. Deydier. Malgré les édits du roi, la perte des biens, les bastonnades, les prisons, il se fait tous les jours des chrétiens par un nouveau miracle de la grâce. » La vie spirituelle était plus intense ; Mgr de la Motte tint

deux synodes et fonda, sous le nom d'*Amantes de la Croix*, un Institut de religieuses annamites.

Au XVIII[e] siècle, les classes élevées ravagées par l'impiété demeuraient stériles ; siècle poli et raffiné, mais dépravé et triste, où l'on riait des plus saintes choses, où l'apostolat semblait éteint. La Révolution diminua encore le nombre des missionnaires. Le Séminaire des Missions Etrangères fut pillé et vendu. Racheté par ses anciens directeurs, il fut légalement rétabli par Napoléon, en mars 1805 ; puis supprimé en 1809, quand l'empereur engagea sa lutte impie contre Pie VII. Louis XVIII remit en vigueur le décret de mars 1805, et la Société des Missions Etrangères posséda de nouveau l'existence légale, qu'elle a gardée même après la Séparation.

La fondation en 1822 de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, à laquelle d'ailleurs elle ne fut pas étrangère, les temps plus calmes et le renouveau de la foi lui amenèrent de nombreux missionnaires ; les persécutions ininterrompues en Extrême-Orient, de 1815 à 1862, réveillèrent et stimulèrent la charité et le zèle des catholiques. L'ère des martyrs s'ouvrait. Le premier fut Mgr Dufresse, vicaire apostolique du Su-tchuen, en 1815. Il fut traité et interrogé comme les hauts dignitaires, et le vice-roi, Chang-Ming, écrivit lui-même sa sentence de mort. On dit qu'il appela son juge au tribunal de Dieu et lui annonça sa mort prochaine. Conduit sur une place de Tchen-tou avec 33 chrétiens, le mandarin les somma de renoncer à Jésus-Christ s'ils ne voulaient pas être pendus. Ils se déclarèrent tous, sauf un seul, prêts à mourir, et, se mettant à genoux, prièrent Mgr Dufresse de les absoudre. L'évêque les exhorta, leur donna l'absolution, puis, sans manifester aucune émotion, il se tourna vers le bourreau et s'inclina. Sa tête roula aussitôt sur le sol [1]. Le vice-roi mourut peu après.

Les martyrs de l'Annam furent nombreux, 82 furent placés sur les autels par Léon XIII et par Pie X, dont douze des Missions Etrangères, parmi lesquels Marchand, Cornay et Jean-Théophane Vénard. Le Séminaire de la rue du Bac devenait une école professionnelle du martyre. De 1862 à 1880 il envoya en Extrême-Orient 668 missionnaires, soit une moyenne de 37 par an, et de 1900 à 1912 la moyenne s'éleva à 50. La guerre a notablement diminué leur nombre, mais la Société compte encore 1.181 membres.

Pendant ce temps les Papes étendaient le champ de leur travail. Grégoire XVI leur adjoignait la Corée en 1831, puis le Japon, la Mandchourie, le Yun-nan ; Pie IX, le Kouang-tong, le Kouang-si, la Birmanie. En 92 ans elle s'accrut de 37 Vicariats apostoliques et, les ressources lui manquant, elle dut décliner les offres qui lui furent faites de plusieurs autres missions en Asie et en Afrique.

On sait que le jour de leur départ, prosternés devant l'autel, les missionnaires prennent la résolution « d'appartenir à la Société des Missions Etrangères, érigée par l'autorité apostolique, » d'observer « le règlement général de la Société et les règles particulières de la mission ou de l'établissement qui leur sera assigné. »

« Je prends aussi, ajoutent-ils, la ferme résolution de combattre le bon combat jusqu'à la fin de ma vie et de terminer mes jours dans ma sainte vocation.

« Je supplie donc le Dieu de mon cœur, lui que j'ai choisi pour mon partage éternel, de conserver et d'augmenter en moi l'esprit de charité dont il s'est servi pour m'inspirer ce dessein. Qu'il daigne aussi, après m'avoir donné de vouloir, m'accorder de mener à bonne fin cette entreprise !... »

II. — La Société des Missions Etrangères a donc été chargée par les Souverains Pontifes d'évangéliser des royaumes. L'étude de cette évangélisation remplirait des volumes [1]. Bornons-nous pour cette fois, puisque Rome va procéder à la béatification de soixante-dix-neuf martyrs coréens [2], à raconter à grands traits l'œuvre de l'Eglise catholique et de la Société en Corée.

A la fin du XVI[e] siècle, en 1594, un Jésuite, le P. Cespédès, fut envoyé du Japon en Corée, pour accompagner des soldats japonais qui faisaient une expédition dans ce pays. Il y fit connaître l'Evangile, si bien que, dans une autre expédition, les Japonais firent des prisonniers chrétiens qu'ils emmenèrent comme esclaves. Ceux-ci, quand la persécution éclata au Japon, confessèrent la foi de Jésus-Christ, et neuf d'entre eux ont leurs noms inscrits sur la liste des 205 martyrs que Pie IX béatifia en 1867.

Ce sont les prémices de l'Eglise coréenne.

Les Coréens sont chercheurs, curieux, avides de savoir. Quelques-uns d'entre eux, au XVIII[e] siècle, tombèrent sur l'ouvrage du P. Ricci, *Véritables principes sur Dieu*, et ils en trouvèrent la doctrine si belle qu'après l'avoir méditée, ils l'appliquèrent dans leur vie. Ils demandèrent à l'évêque de Pékin de leur envoyer un missionnaire, qui leur arriva en 1791. Mais il ne put demeurer, à cause de la persécution. Un prêtre chinois, Jacques Tjyou, le remplaça avec tant de succès qu'en 1801 on comptait 10.000 chrétiens.

Leurs livres furent découverts. Nouvelle persécution. Tjyou sachant que sa tête était mise à prix, se livra à ses juges, défendit courageusement sa foi et fut exécuté le 31 mai 1801.

Ce fut le premier prêtre martyr de Corée.

L'Eglise de Corée demeura trente ans sans missionnaires. Elle s'adressa au pape Léon XII, qui la confia en 1831 à la Société des Missions Etrangères. Mgr Bruguière en devint l'évêque, et le P. Maubant

[1] C'était le 14 septembre 1815. Gabriel-Taurin Dufresse est au nombre des 77 Bienheureux évêques, prêtres, religieux et laïcs, Européens et indigènes, martyrisés au Tonkin, en Cochinchine et en Chine, béatifiés par le Bref de Léon XIII du 7 mai 1900 (la cérémonie solennelle eut lieu le 27 mai). Voir Mgr Le Roy, *Le Bienh. Dufresse*, in-16 de 60 p., 1 f. 50, Paris, Lethielleux.

[1] Sur la Société des Missions Etrangères, voir : *La Société des Missions Etrangères*, in-12 de 164 p., 3 f 50, Paris, Letouzey ; — P. Launay, *La Société des Missions Etrangères*, in-12, 3 f., Paris, Téqui, et sa grande *Histoire des Missions Etrangères*, 3 vol. in-8, 45 f., ibid.

[2] La cérémonie solennelle aura lieu le dimanche 5 juillet prochain.

lui fut adjoint. Ils mirent deux ans pour se rencontrer, en Tartarie, et ne pouvant entrer ensemble en Corée, ils prirent deux chemins différents. L'évêque mourut sur la frontière de sa « Terre Promise » et le P. Maubant traversa seul le fleuve Yalou qui était gelé. Il avait revêtu le costume de deuil coréen qui est comme un porte-respect inviolable. C'était en janvier 1836. Il avait avec lui un prêtre chinois, le P. Ryou, qu'il dut renvoyer sur son refus d'apprendre la difficile langue coréenne. Le P. Ryou retourna en Chine, emmenant trois jeunes Coréens qui seront les premiers du clergé indigène.

Le P. Chastan vint le remplacer à la Noël suivante.

Le 1er janvier 1838, leur arrivait à Séoul leur nouvel évêque, Mgr Imbert, qui, après trois mois, pouvait commencer son apostolat. A la fin de l'année, 2.000 adultes avaient reçu le baptême. C'était une renaissance pleine de promesses de l'Eglise de Corée. Le nombre croissant des fidèles ne pouvait être longtemps tenu caché. Le premier ministre était un ennemi acharné des chrétiens. Il fit son rapport à la régente qui répondit : « Si les chrétiens pullulent de nouveau dans le royaume, c'est parce qu'ils n'ont pas été complètement exterminés en 1801. Il ne suffit pas de couper les mauvaises herbes, il faut en arracher les racines. »

La persécution recommença en janvier 1839. Un traître dénonça la cachette de Mgr Imbert, qui fit aussitôt le sacrifice de sa vie. Il célébra pour la dernière fois la Sainte Messe, et, dans l'espoir que les fidèles seraient épargnés, s'en alla se livrer aux satellites.

En même temps il écrivait aux deux missionnaires : « Le bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis. Si donc vous n'êtes pas encore partis en barque, venez avec l'envoyé, Son Kiertchyang. » C'était le nom du chef des satellites chargé de les arrêter. Le P. Maubant reçut seul ce billet. Il expédia aussitôt un mot au P. Chastan, l'invitant à revenir au plus tôt, et écrivit au chef des satellites qu'il ne pouvait se rendre tout de suite au lieu où il était attendu, parce que le P. Chastan était loin de là. Mais il ajoutait : « Nous nous y rendrons ensemble dans une dizaine de jours. Je désire que ton cœur change, et qu'après ta mort tu trouves l'heureux séjour. »

Quand les deux missionnaires se trouvèrent réunis, le 6 septembre 1839, ils mandèrent leur décision aux chrétiens, au cardinal Préfet de la Propagande, et aux membres de la Société des Missions à Paris.

Voici l'admirable lettre qu'ils adressèrent à leurs confrères :

Messeigneurs, Messieurs et chers confrères,

La divine Providence qui nous avait conduits à travers tant d'obstacles dans cette mission, permet que la paix dont nous jouissions soit troublée par une cruelle persécution. Le tableau qu'en a tracé Mgr Imbert, avant son entrée en prison, et qui vous sera envoyé avec ces lettres, vous en fera connaître la cause, la suite et les effets. Aujourd'hui, 6 septembre, est arrivé un second ordre de Monseigneur de nous présenter au martyre. Nous avons la consolation de partir après avoir célébré une dernière fois le Saint Sacrifice. Qu'il est consolant de pouvoir dire avec S. Grégoire : *Unum ad palmam iter, pro Christo mortem appeto !* Si nous avons le bonheur d'obtenir cette belle palme, *quæ dicitur suavis ad gustum, umbrosa ad requiem, honorabilis ad triumphum,* rendez-en pour nous mille actions de grâces à la divine bonté, et ne manquez pas d'envoyer au secours de nos pauvres néophytes, qui vont de nouveau se trouver orphelins. Pour encourager nos chers confrères qui sont destinés à venir nous remplacer, nous avons l'honneur de leur annoncer que le premier ministre Ri, actuellement grand persécuteur, a fait faire trois grands sabres pour couper des têtes. Si quelque chose pouvait diminuer la joie que nous éprouvons à ce moment du départ, ce serait de quitter ces fervents néophytes que nous avons eu le bonheur d'administrer pendant trois ans, et qui nous aiment comme les Galates aimaient S. Paul. Mais nous allons à une trop grande fête pour qu'il nous soit permis de laisser entrer dans nos cœurs des sentiments de tristesse. Nous avons l'honneur de recommander ces chers néophytes à votre ardente charité.

Agréez nos humbles adieux...

Jacques-Honoré CHASTAN, Pierre-Philippe MAUBANT.

Ils comparurent devant les juges ; leurs interrogatoires, alternés avec les supplices, durèrent trois jours. Ils furent enfin décapités le 21 septembre. Pie IX les déclara Vénérables en 1857, ainsi que soixante-dix-neuf Coréens.

Ce furent les temps héroïques du martyre en Corée.

III. — Le P. Ryou avait emmené trois jeunes Coréens en Chine pour y faire leurs études. L'un d'eux, André Kim, essaya de rentrer en Corée. Il y parvint et gagna Séoul. Il se rendit compte de l'état de la mission, acheta une barque, et, avec la même fortune que César, il gagna la Chine, se fit reconnaître du nouvel évêque de Corée, Mgr Ferréol, qui l'ordonna prêtre. André Kim remonta sur sa barque, emmenant son évêque et le P. Daveluy, et ils arrivèrent à Séoul. Le jeune prêtre fut trahi et livré aux ministres du roi. Il répondit noblement à tous les interrogatoires, et frappa les juges par sa franchise, sa grandeur d'âme et la fierté avec laquelle il confessa sa foi. Il mourut avec une admirable fermeté le 16 septembre 1845, et Pie IX ajouta son nom, en 1857, à ceux des trois Vénérables Imbert, Maubant et Chastan.

Un nouveau missionnaire, le P. Maistre, vint aider Mgr Ferréol dans ses travaux apostoliques, mais celui-ci succomba à la tâche en 1853, et Mgr Berneux devient le quatrième évêque. Il choisit le P. Daveluy pour coadjuteur et le sacra en secret, dans une petite chambre, à Séoul, la nuit de l'Annonciation en 1856. Les trois jours suivants, ils célébrèrent un synode. Comme ils allaient se séparer, arriva le P. Féron que des pêcheurs chrétiens avaient fait pénétrer dans le pays. La Providence éprouvait ses ouvriers, mais elle ne les abandonnait pas. Vinrent ensuite les Pères Pourthié et Petitnicolas. Le P. Maistre les avait rejoints, lui qui avait pour devise : « Je fais tout par devoir, rien par plaisir, mais tout avec plaisir. » Les années 1857, 1858, 1859, furent des années de travail,

d'évangélisation prudente, et de grandes consolations. Mgr Berneux visitait ses soixante chrétientés ; Mgr Daveluy qui connaissait parfaitement la langue, composait des ouvrages pour l'instruction des néophytes, et faisait un grand dictionnaire. Tout à coup, en 1860, éclata une nouvelle persécution. Mais les troupes anglo-françaises entrèrent à Pékin, et ce grave événement calma la Cour coréenne.

De Paris on suivait avec attention la situation de la Corée. On envoie en 1861 quatre nouveaux missionnaires : les PP. Landre, Joanno, Ridel et Calais. En 1863, c'est le P. Aumaître. L'espoir renaissait, quand, en 1864, le roi meurt et le trône est dévolu à un enfant de douze ans, fils du prince Heung-Syen, qui devint Régent. Etrange anomalie : le Régent, intelligent, rusé et cruel est un ennemi déclaré des chrétiens, pendant que sa femme, la princesse Min, mère du jeune roi, très instruite sur la religion catholique, prie chaque jour et fait demander des messes à Mgr Berneux. Mais la Révolution menace. Et voilà que quatre nouveaux missionnaires débarquent en juin 1865 : les Pères Huin, Just de Bretenières, Beaulieu et Dorie. Quelle belle proie pour les persécuteurs, qui mûrissent secrètement leurs perfides desseins !

Les missionnaires sont joyeux ; les catholiques ont atteint le nombre de 23.000. Mgr Berneux réclame de nouveaux missionnaires. La mère du roi le fait prier secrètement d'écrire à notre ministre de Pékin de venir demander la liberté religieuse : « La religion est toujours proscrite, écrit-il à Paris ; mais notre position est bonne. »

La princesse Min demande qu'on écrive une nouvelle lettre à son mari en faveur des chrétiens. Le mandarin Nam Jean-Baptiste, qui est chrétien, la rédige et la fait parvenir. Le régent le mande, s'entretient longuement avec lui de la religion catholique, déclare que tout y est beau et vrai ; il s'étonne seulement que les sacrifices aux morts ne soient pas permis. Il s'informe de Mgr Berneux et exprime le désir de le voir. L'évêque visitait alors les chrétientés du Nord. A son retour, on néglige de le faire appeler. Le bruit se répandait qu'en Chine on massacrait les Européens. La persécution était dans l'air.

« Le Régent est d'un caractère violent, » écrivait peu auparavant Mgr Daveluy, « il est cruel, méprisant le peuple, et comptant pour rien la vie des hommes. Si jamais il attaque la religion, il le fera d'une manière terrible. » Le 23 février en effet, il fait lancer un ordre d'arrestation contre le mandarin Nam Jean-Baptiste et contre Mgr Berneux. Nam est absent, mais Ri-syen-i, le domestique de l'évêque, livre son maître, qui est aussitôt interrogé au Tribunal de police. On lui demande pourquoi il est venu en Corée :

— J'y suis venu sauver les âmes, il y a dix ans, dit-il ; et je n'en sortirai que par la force.

Le 26, on arrête le P. de Bretenières à Séoul ; le 28, les Pères Beaulieu et Dorie. Ils connaissent mal la langue encore, ils se bornent à faire comprendre « qu'ils sont contents de mourir pour le bon Dieu. » Ils retrouvent leur évêque très aimé en prison et se préparent ensemble au martyre. Nam aussi est découvert et, en sa qualité de dignitaire, il est conduit directement au Tribunal des criminels d'Etat.

Mgr Mutel a pu retrouver en 1921-22, grâce à la bienveillance du gouvernement japonais, les Annales du Grand Conseil et le Journal de la Cour qui renferment les détails de leur procès devant la Haute Cour. La religion catholique y est constamment appelée « la religion perverse ; » on y trouve même un « Edit royal » pour réfuter « la superstition » chrétienne, monument incroyable d'ignorance et d'obscurités qu'ils dressent en face de « la doctrine du Maître du ciel. » Mgr Berneux et ses trois compagnons furent condamnés à mort et livrés à l'autorité militaire pour être exécutés le 8 mars, sur les bords du fleuve Han-Kang, « avec suspension de la tête, afin de servir de leçon à la multitude. »

Le 11 mars, ce fut le martyre des PP. Pourthié et Petitnicolas.

Le même jour, Mgr Daveluy était arrêté dans le Nai-po, à trente-trois lieues de Séoul. L'évêque, sachant que les PP. Aumaître et Huin ne pourraient échapper aux recherches de la police, et désirant préserver les maisons chrétiennes de la ruine, les invita à venir se livrer. Ils s'empressèrent d'obéir et furent incarcérés avec leur évêque dans la Préfecture de police, à Séoul. Mgr Daveluy qui parlait admirablement le coréen défendit avec éloquence la religion catholique ; mais ils étaient d'avance condamnés à mort. On les conduisit à quarante lieues de Séoul, dans la presqu'île de Syou-yeng. Ils chantaient des psaumes et des cantiques, et les païens ne comprenaient point leur joie. Ils arrivèrent le Jeudi-Saint. Mgr Daveluy, écoutant les conversations des satellites qui parlaient de les conduire dans la ville voisine par un détour, afin de les montrer au peuple :

— Non, dit-il ; cela ne peut se faire ainsi. Demain vous irez directement au lieu du supplice, car c'est demain qu'il nous faut mourir.

Les satellites ne résistèrent point à cette voix qui leur parlait avec tant d'autorité. Le lendemain, Vendredi-Saint, 30 mars, ils moururent comme leur divin Maître, dépouillés de leurs vêtements comme lui. Mgr Daveluy fut exécuté le premier. Il reçut le premier coup mortel, puis le bourreau s'arrêta pour discuter le prix de son travail avec le mandarin militaire. Alors seulement il donna les deux autres coups qui firent tomber la tête du martyr. Après lui vint le P. Aumaître, puis le P. Huin et deux autres chrétiens, leurs compagnons. Mgr Daveluy était en Corée depuis 21 ans, le P. Aumaître depuis deux ans et demi, et le P. Huin depuis huit mois seulement.

Leurs corps demeurèrent exposés sur le lieu du supplice pendant trois jours, mais ni les chiens ni les corbeaux n'osèrent toucher à leurs glorieux restes. Alors les chrétiens purent leur donner une sépulture honorable.

Il y eut, en 1866, 26 martyrs, dont neuf des Missions Etrangères. Le Procès apostolique de cette cause se termine à Séoul [1].

IV. — La Corée resta sans pasteurs pendant dix ans. Trois missionnaires avaient réussi à s'échapper : les PP. Féron, Ridel et Calais. Le P. Féron devenu Supérieur de la mission envoya le P. Ridel en Chine pour informer l'amiral Roze, commandant de la flotte française, qui était à Chefou, dans le Chantong, des malheurs de la Corée. L'amiral n'avait pas d'instructions. Il occupa l'île de Kanghoa et demanda qu'on lui livrât les trois ministres qui avaient décrété la mort des missionnaires. Ne recevant pas de réponse, il brûla la ville de Kanghoa, et revint à Chefou. Le régent fit encore périr dix mille chrétiens. Puis le silence se fit. Trois nouveaux missionnaires furent envoyés en 1867 : les PP. Blanc, Richard et Martineau. Mais il leur fut impossible d'aborder la Corée. En 1869, Mgr Ridel, devenu le sixième Vicaire apostolique, vient se faire sacrer à Rome, où il assiste au Concile. En 1871, nouvelle démonstration de l'amiral américain Rodgers, réclamant des excuses, mais il n'avait que deux canonnières ; on ne lui répondit pas et il dut se retirer.

En 1876 Mgr Ridel parvient enfin à pénétrer, avec les PP. Doucet et Robert. Il s'installe à Séoul et le 18 janvier 1878 il est arrêté. Mais le gouvernement coréen est fort embarrassé de son prisonnier, qui est réclamé et par la Chine et par le Japon. On le reconduit avec honneur. En 1879, nouvelle arrestation du P. Deguette ; nouvel embarras du roi, car le ministre de France à Pékin exige qu'on rende la liberté au missionnaire, et l'obtient. Il y a décidément quelque chose de changé dans les relations diplomatiques.

Au printemps 1880, les Pères Mutel et Liouville essaient une expédition qui échoue ; ils la reprennent en automne et débarquent le 12 novembre à Hoang-hai-to. En mars le P. Liouville est arrêté, mais le gouverneur, craignant une nouvelle affaire désagréable, le fait remettre en liberté. C'est que le Japon est là qui ne laisse pas ignorer ses intentions sur la Corée, dont il revendique la possession. Car en février 1876 il a imposé à la Corée le traité de Kang-Hoa qui permet aux Japonais de s'introduire dans le pays, surtout à Séoul.

En 1882, les Etats-Unis, l'Angleterre, l'Allemagne, la France, puis d'autres puissances, entament des négociations avec la Corée et réprouvent nettement la politique du Régent. Celui-ci proteste, mais le Japon répond de très haut et exige que ses troupes résident à Séoul même. Les Coréens, humiliés dans leur orgueil, s'en prennent au Régent qu'ils exilent en Chine. C'était, semblait-il, une belle victoire pour le catholicisme, mais les traités avec le Japon permirent aux protestants de s'introduire dans cette Corée persécutrice que jusque-là ils n'avaient osé aborder.

[1] Ce sont Mgr Berneux, Mgr Daveluy, les Pères de Bretenières, Dorie, Pourthié, Petitnicolas, Huin, Beaulieu, Aumaitre et 17 martyrs coréens.

Mgr Ridel avait composé le Directoire ou Coutumier de la Mission. Son successeur, Mgr Blanc, le promulgua et consacra le Vicariat apostolique de Corée au divin Cœur de Jésus, en 1888. Cette même année les Sœurs de St-Paul de Chartres faisaient leur entrée à Séoul et y fondaient un orphelinat. Tous les espoirs étaient permis. Les missionnaires déposèrent le vêtement de deuil qui les protégeait et parurent en habit ecclésiastique. Ils achetèrent un emplacement superbe pour bâtir une cathédrale qui dominerait la cité de Séoul ; l'Eglise de Corée était sortie de ses catacombes et se glorifiait de ses 319 chrétientés et de ses mille adultes païens qui chaque année recevaient le baptême. Enfin elle avait un jeune évêque, calme et clairvoyant, ardent et plein de foi, qui avait été sacré au Séminaire des Missions Etrangères par le cardinal Richard le 21 septembre 1890, Mgr Mutel, du diocèse de Langres. La devise de Mgr Blanc était : *Albœ ad messem ;* Mgr Mutel reçut celle-ci du vénérable Père Delpech : *Florete, flores Martyrum.*

Les moissons blanchissaient, mûries au rude soleil de la persécution, et l'on crut que les fleurs des martyrs allaient fleurir de nouveau avec du sang autour de leurs corolles. Le 24 juillet 1891, Mgr Mutel recevait des missionnaires du Sud-Ouest cette alarmante dépêche : « *Missionnaires et chrétiens, nous allons tous mourir.* » Il leur répondit : « Fuyez ou venez vous réfugier à Séoul ! »

Qu'était-il donc arrivé ?

Une secte, la secte de Tonghak, ou religion de l'Est, s'était fondée avec cette résolution : « Chasser les étrangers du pays. » Les Chinois et les Japonais voulurent se mêler des affaires de Corée, la guerre éclata entre eux, car c'était à qui aurait la Corée. Sur l'ordre de Mgr Mutel les missionnaires menacés se dirigèrent vers Séoul. Le P. Jozeau se heurta à l'avant-garde de l'armée chinoise à qui les Japonais avaient infligé une cruelle défaite ; le général chinois le fait arrêter et exécuter. Les PP. Baudonnet et Villemot purent gagner la capitale au prix de fatigues surhumaines. Les autres, réfugiés aussi auprès de leur évêque, attendirent les événements. Une accalmie se produisit. Le P. Doucet bâtit une église dans les faubourgs de Séoul et l'on arrêta le plan de la future cathédrale. La princesse Min, épouse du Régent et mère du roi, attirée depuis longtemps par la religion chrétienne, fut baptisée en secret dans son palais par Mgr Mutel, qui lui donna le nom de Marie. En 1898, la cathédrale était consacrée au milieu d'un grand concours de chrétiens, en présence des ministres coréens. Cette même année le Régent mourait, ainsi que la princesse Marie. Le Régent avait été pris de remords et il avait fait offrir, par les bonzes, des sacrifices aux âmes des chrétiens mis à mort depuis 1866, afin, dit-on, « de consoler ces pauvres âmes du regret qu'elles avaient dû éprouver de quitter ainsi la vie. » C'était proclamer l'innocence des chrétiens.

Mgr Mutel profite de la situation meilleure. Il parcourt à cheval son vaste diocèse, les chrétiens le reçoivent avec fierté, au grand jour, sans plus

se cacher des païens. Le P. Robert s'implante dans la ville de Tai-kou ; le P. Bret s'est établi à Wonsan en 1894. Il y a bien en 1901 une émeute soulevée par les sorciers dans l'île de Tjyei-tjyou, cinq ou six cents chrétiens sont massacrés, mais l'amiral Pottier accourt avec deux navires français, la *Surprise* et l'*Alouette*, et sauve les PP. Lacrouts et Mousset. Nouvelles exécutions sanglantes en 1903. Toutefois l'Eglise gagne du terrain partout. C'est l'époque de la grande moisson. Alors qu'en 1876 il y avait à peine 10.000 fidèles, à la fin de 1911 on comptait 77.000 chrétiens.

C'est que de grands événements politiques avaient changé la face des choses et donné aux esprits une autre orientation. Battue par le Japon en 1894, la Chine avait dû renoncer au protectorat de la Corée. Le Japon devient maître du pays, et comme l'empereur, le fils du Régent, résiste à ses directions, on l'oblige à abdiquer en 1907. En 1910, l'empire coréen est purement et simplement annexé au Japon et l'empereur, relégué au fond de son palais, est rangé ainsi que sa famille parmi les princes de la famille impériale du Japon. La Corée, — *le Matin calme*, — a perdu son indépendance.

V. — Les chrétiens sont trop nombreux maintenant. Le Saint-Siège décide en 1910 la division du territoire en deux Vicariats. Mgr Mutel, Vicaire apostolique de la Corée, est nommé premier Vicaire apostolique de Séoul. Il sacre évêque le P. Demange, qui devient premier Vicaire apostolique de Tai-kou. Le Séminaire de Séoul est obligé de s'agrandir. Bâti pour 40 élèves, ce nombre est porté à la centaine. Les Sœurs de St-Paul de Chartres dirigent des écoles primaires. En 1923 elles ont formé quelques religieuses enseignantes et possèdent dix écoles de filles. A cette époque, alors qu'en 1890 il n'y avait pas une seule église en Corée, on en compte, dans le seul Vicariat de Séoul, une vingtaine, de style européen, 23 chapelles publiques et 114 oratoires. On distribuait 100.000 communions, le nombre en a plus que triplé. Il arrive des catholiques du Japon dès 1911, mais on commence à sentir la poussée protestante. Voici la guerre de 1914, treize missionnaires sur trente partent pour la France, quatre ne reviendront pas en 1919. Les conversions des païens diminuent. C'est ce qu'avait prévu le Père Pourthié dès 1865 :

« Avec la liberté, écrivait-il, entrent les marchands, gens souvent impies et de mœurs scandaleuses ; les ministres des diverses sectes, plus dangereux encore. En voyant la dévotion avec laquelle nos chrétiens et nos chrétiennes, entassés dans d'humbles cabanes, viennent adorer Jésus pauvre, la foi vive et la simplicité avec lesquelles ils assistent au saint sacrifice, offrant au Sauveur les mépris, les vexations, les outrages dont ils sont tous les jours victimes, je ne puis m'empêcher de me dire en moi-même : peut-être un jour ces fidèles s'assembleront dans de grandes et splendides églises, mais y apporteront-ils ce cœur simple, cette âme humiliée et résignée sous la main de Dieu, cet esprit souple qui ne veut connaître la loi de Dieu que pour lui obéir ? Et nous aussi, peut-être un jour déposerons-nous l'embarrassant habit de deuil ; mais, quand nous arriverons dans nos villages chrétiens, l'or protestant et le mauvais exemple des Européens, marchands et aventuriers de toute espèce, n'auront-ils pas éclairci les rangs de ces bons catéchumènes qui maintenant se pressent en foule dans les cabanes qui nous servent d'oratoires ? »

C'était une prédiction un peu pessimiste, mais qui se réalisa en partie. Les Japonais étaient bienveillants, ils se plaisaient à reconnaître le loyalisme des catholiques ; ils accordèrent même aux missions catholiques de Chosen, — nom actuel de la Corée, — la personnalité civile ; mais en même temps ils avaient rendu au bouddhisme les libertés qui lui avaient été retirées par la dernière dynastie coréenne, ils avaient de plus introduit le *Shintoïsme* avec toute leur mythologie nationale, et leur esprit était dominé par le matérialisme.

Tous ces obstacles ne découragent pas l'évêque de Séoul. Il comprenait la nécessité de créer des œuvres scolaires afin d'élever la jeunesse. Il était venu en Europe en 1908 pour s'aboucher avec une Congrégation qui voulût bien accepter cette charge. Il n'en trouva pas en France, car les Ordres religieux avaient été singulièrement affligés et diminués par la persécution de Combes. Force lui fut de s'adresser aux Bénédictins de la Congrégation de Sainte-Odile, en Bavière. Ceux-ci réussirent peu d'abord dans leur entreprise, contrariés par la législation japonaise, puis par la guerre. Alors ils obtinrent de la Propagande en 1920 qu'on leur cédât une partie du Vicariat de Séoul, qu'on appela le Vicariat de Ouen-San. Le Père Abbé Sauer fut sacré évêque à Séoul par Mgr Mutel le 1er mai 1921, et son Vicariat fut le plus étendu des trois, parce qu'il s'adjoignit aussi une partie de la Mandchourie. Mais il y a du travail pour tout le monde, et pour d'autres encore. Mgr Sauer, pour empêcher les enfants catholiques de fréquenter les écoles protestantes, arriva à créer une trentaine d'écoles avec plus de 2.000 élèves. Il fallait des religieuses avant tout, mais les ressources lui manquèrent pour amener en Corée les Bénédictines de Sainte-Odile.

La Propagande, pour augmenter le nombre des ouvriers apostoliques, fit appel aux missionnaires américains de Mary-Knoll en 1922. C'est ainsi que la politique sectaire du gouvernement français, en tarissant les vocations, fait reculer la France. Des étrangers viennent moissonner où ils n'ont pas semé. Mais entre les missionnaires français, bavarois ou américains, il n'y a ni malveillance ni jalousie. Ils travaillent pour le même Maître, et se réjouissent de voir avancer le règne de Dieu. Toutefois ce n'est pas dans l'ordre, et il doit en coûter aux missionnaires français, « les premiers du monde, » a dit Pie XI, non pas de voir les autres entrer dans leurs travaux, mais de voir tomber à côté d'eux leurs vaillants frères de France, sans pouvoir les remplacer, ni continuer l'œuvre catholique dont ils aimaient à faire aussi une œuvre française.

Mgr Mutel a célébré le 21 septembre 1920 le trentième anniversaire de sa consécration épiscopale. Plus de 70 prêtres étaient réunis, dont 30 coréens

ordonnés par ses mains. Il avait consacré le 1er mai précédent son coadjuteur, Mgr Devred. Ainsi que l'a écrit un missionnaire à cette occasion : « L'hiver des persécutions a passé, les pluies des afflictions se sont écoulées, les fleurs des martyrs ont paru sur notre terre de Corée, exhalant leur parfum et émettant de généreux rameaux. C'est ainsi que pour la mission de Séoul s'ouvrait le beau mois de Marie. » Toutefois les fleurs des martyrs ont cessé de fleurir depuis que le Japon gouverne la Corée; elles portent maintenant des fruits. En Corée, l'Eglise est organisée, hiérarchisée. Elle compte aujourd'hui près de 100.000 chrétiens dont 55.000 pour le seul Vicariat apostolique de Séoul. L'Eglise de Corée est pleine d'avenir, j'allais écrire qu'elle est moderne, car on y voit s'épanouir des œuvres modernes. Elle a une imprimerie qui publie une Revue religieuse tirant chaque quinzaine à six mille exemplaires; en 1923 elle a imprimé 40.000 volumes ou brochures. Elle a une maison de famille pour étudiants ; elle vient de fonder une Ecole commerciale. Elle possède des Sociétés de jeunesse qui se groupent en fédération et qui comptent 1.018 membres actifs, 269 membres auxiliaires, 75 aspirants. L'Œuvre des catéchistes est florissante avec ses 600 jeunes apôtres. Le Séminaire Saint-Justin compte 105 séminaristes. Un nouveau *Directoire* a été promulgué en 1922 qui établit et fixe les coutumes, et donne l'impression d'une féconde et vivante unité. Les Sœurs de St-Paul de Chartres jettent sur l'ensemble les fleurs de leur piété et de leur zèle avec la grâce française. Partout on sent palpiter la vie, partout résonne la note de la foi, note harmonieuse et divine. Le vieil évêque peut être content, sa vie a été bien remplie. Pourquoi dire « le vieil évêque, » puisqu'il est venu en Europe pour assister à la béatification des Martyrs de 1839 et de 1846 ? Nous avons même l'espoir qu'il reviendra pour la cause des Martyrs de 1866, dont il a presque achevé le Procès apostolique. Sa barbe magnifique a seule blanchi, elle a fleuri comme les fleurs du martyre de Mgr Berneux et de Mgr Daveluy, mais, malgré son ardent désir, le martyre lui a été épargné.

VI. — Maintenant, quel est l'avenir du catholicisme en Corée ? Si l'on regarde les résultats et les obstacles, on ne peut se défendre d'un certain effroi. La Corée renferme 17 millions et demi d'habitants et à peine 100.000 catholiques, après cent vingt ans de labeur apostolique et d'effroyables persécutions. Elle a passé sous la domination du Japon qui est séduit par les idées de tolérance et de civilisation moderne. Les persécutions ne paraissent plus à craindre; mais cette civilisation est surtout matérialiste. Le Japon, comme la maçonnerie française, a la superstition des écoles et laisse de côté la question morale, ou il arrive un moment où il est contraint de l'abandonner. Il commence à peupler la Corée d'écoles laïques qui offrent toutes les séductions et tous les dangers des nôtres ; surtout elle est envahie par les missions et les sectes protestantes qui n'ont plus à redouter aucun péril pour le corps. Ces missions ont un budget considérable : deux millions de yens (le yen vaut presque un dollar). Elles peuvent donc payer de nombreux catéchistes et utiliser la puissance de l'argent.

Leur enseignement est très large, très commode, et n'impose pas de lourds sacrifices. Ils comptent environ 300.000 adeptes, mais sur ce nombre il n'y en a qu'un tiers qui soit baptisé, et l'on n'est pas difficile pour l'admission au baptême : les polygames même sont acceptés. On voit la situation de nos chrétiens en face des néophytes protestants. Ils ont été frappés par la beauté de la doctrine catholique qui satisfait leur besoin d'idéalisme, ils l'ont embrassée généreusement, et ils ont versé leur sang pour la foi. Rien n'est touchant comme leur ferveur dans les moments difficiles, et comme leur simplicité, leur docilité pendant la paix. Presque aucune communauté chrétienne française ne peut leur être comparée. Ils demeurent respectueux sous la main du missionnaire, dont l'autorité s'impose et se fait aimer. Mais la grande épreuve pour la foi, c'est le calme, les délices du repos, la sécurité du lendemain. Ils voient les missionnaires protestants moins exigeants, n'insistant point sur la pénitence, sur l'esprit de sacrifice, même sur la divinité de Jésus-Christ. Ils fréquentent forcément les néophytes de toutes les sectes, ils font des comparaisons. Leurs chefs catholiques parlent comme leur divin Maître avec autorité, ils sont très sévères pour garder la pureté de la foi. Un point surtout arrête les catholiques coréens dont ils ne comprennent pas la rigueur : c'est le culte des ancêtres ; ils ne voient pas le côté idolâtrique de cette doctrine où ils n'envisagent que le respect des aïeux. Elle demeure ancrée chez eux, fortifiée de la superstition des siècles. Les protestants, avec leur libre examen, discutent tout, et leur *Credo* se restreint au point qu'ils finissent par être de toutes les religions et d'aucune. Le Coréen, à la longue, penche naturellement pour l'une des religions de son pays. Il admire le catholicisme qui satisfait pleinement ses aspirations, son esprit, son cœur ; mais il redoute les sacrifices qu'il impose et qui pèsent sur sa liberté.

« Il est un fait que tous les missionnaires ont expérimenté, écrit l'auteur du *Catholicisme en Corée :* là où les protestants ont jeté la semence de l'erreur, c'en est fait pour le moment des conversions sérieuses à la religion catholique. »

Mais nos missionnaires s'adressent au peuple qu'ils aiment et qui se sait aimé, et l'avenir est au peuple chrétien. L'accord est touchant entre le prêtre qui se donne, qui instruit, qui veut sauver les âmes, et le peuple qui l'écoute, qui à la longue se rend compte de son désintéressement et comprend la charité. Le protestantisme par ses doctrines égoïstes, individualistes, jouisseuses, désagrège, divise, dissocie et dissout. Les obstacles que nous avons signalés sont d'ailleurs de tous les temps et ils ont toujours été renversés par l'héroïsme des serviteurs de Dieu et par l'action de la

grâce. La grâce est le grand facteur. La persécution ne détruit rien ; elle prépare l'avenir. Le fils du cruel Régent l'avouait en 1882 : « On a bien arraché et coupé les branches, mais contre toute attente, sous la plante abattue la plante est née. On l'anéantissait, elle revivait plus plantureuse. »

Pendant que l'homme travaille à prévaloir contre Dieu, Dieu fait tranquillement son œuvre ; il jouit des luttes de son Eglise comme de ses victoires, et il tisse les récompenses. Quand S. Paul revenait dans ses missions de Galatie ou de Grèce, à Corinthe ou à Thessalonique, retrouvait-il des Eglises plus florissantes, plus ferventes et plus consolatrices que les Eglises de Séoul ou de Tai-kou ? Il se les était attachées par ses incomparables travaux, par son dévouement et sa charité.

C'est toujours la charité qui sauve. Elle est la maîtresse et la reine de la terre et du ciel [1].

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* nº 8, du 2 juin)

Concordat entre le Saint-Siège et la Pologne [2]

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Sainteté le Pape Pie XI et le Président de la République de Pologne M. Stanislas Wojciechowski,

Animés du désir de déterminer la situation de l'Eglise Catholique en Pologne et d'établir les règles qui régiront d'une manière digne et stable les affaires ecclésiastiques sur le territoire de la République,

Ont décidé à ces fins de conclure un Concordat.

En conséquence, Sa Sainteté le Pape Pie XI et le Président de la République de Pologne M. Stanislas Wojciechowski ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs,

Sa Sainteté : — Son Eminence Révérendissime le Cardinal Pierre Gasparri, Son Secrétaire d'Etat ;

Le Président de la République : — Son Excellence M. Ladislas Skrzynski, Ambassadeur de la République de Pologne près le Saint-Siège ; M. le Professeur Stanislas Grabski, Député à la Diète de Pologne, ancien Ministre des Cultes et de l'Instruction Publique.

Les Plénipotentiaires susnommés, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les dispositions suivantes, auxquelles désormais les hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer.

Article I

L'Eglise Catholique, sans distinction de Rites, jouira dans la République de Pologne d'une pleine liberté. L'Etat garantit à l'Eglise le libre exercice de Son pouvoir spirituel et de Sa juridiction ecclésiastique, de même que la libre administration et gestion de Ses affaires et de Ses biens, conformément aux Lois divines et au Droit Canon.

Article II

Les Evêques, le Clergé et les fidèles communiqueront librement et directement avec le Saint-Siège. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Evêques communiqueront librement et directement avec leur Clergé et leurs fidèles et publieront de même leurs instructions, leurs ordonnances et leurs lettres pastorales.

Article III

Afin de maintenir les relations amicales entre le Saint-Siège et la République de Pologne, un Nonce Apostolique résidera en Pologne et un Ambassadeur de la République résidera auprès du Saint-Siège. Les pouvoirs du Nonce Apostolique en Pologne s'étendront sur le territoire de la Ville Libre de Dantzig.

Article IV

Les autorités civiles prêteront leur appui à l'exécution des décisions et des décrets ecclésiastiques : *a)* au cas de destitution d'un ecclésiastique, de sa privation d'un bénéfice de l'Eglise, après promulgation d'un décret canonique relatif à la destitution ou privation susmentionnées, ou au cas de défense du port de l'habit ecclésiastique ; *b)* au cas de perceptions de taxes ou prestations destinées à des buts ecclésiastiques et pré vues par les lois de l'Etat ; *c)* dans tous les autres cas prévus par les lois en vigueur.

Article V

Les ecclésiastiques jouiront dans l'exercice de leur ministère d'une protection juridique spéciale. A l'égal des fonctionnaires de l'Etat ils bénéficieront du droit d'exemption de la saisie judiciaire pour une partie de leurs traitements. Les ecclésiastiques ayant reçu les ordres, les religieux ayant prononcé leurs vœux, les élèves des Séminaires et les novices qui se seraient présentés aux Séminaires et aux Noviciats avant une déclaration de guerre, seront exemptés du service militaire, excepté les cas de levée en masse. Dans ces derniers cas les prêtres ordonnés exerceront dans l'armée leur ministère, sans qu'il soit porté préjudice, cependant, aux intérêts des paroisses, tandis que les autres membres du Clergé seront affectés au service sanitaire. Les ecclésiastiques seront libérés des fonctions civiques incompatibles avec la vocation sacerdotale, telles que celles de jurés, de membres des Tribunaux, etc.

Article VI

L'immunité des églises, des chapelles et des cimetières est assurée, sans que cependant la sécurité publique ait à en souffrir.

Article VII

Les armées de la République de Pologne jouiront de toutes les exemptions qui sont accordées aux armées par le Saint-Siège, selon les prescriptions du Droit Canon. En particulier, les aumôniers auront, par rapport aux militaires et à leurs familles, les droits de curé et exerceront les fonctions de leur ministère sous la juridiction d'un Evêque d'Armée, qui aura le droit de les choisir. Le Saint-Siège permet que ce Clergé, en ce qui concerne son service militaire, soit soumis aux autorités de l'Armée.

Article VIII

Les dimanches et le jour de la fête nationale du Trois Mai, les prêtres officiants réciteront une prière liturgique pour la prospérité de la République de Pologne et de son Président.

Article IX

Aucune partie de la République de Pologne ne dépendra d'un Evêque dont le siège se trouverait en dehors des frontières de l'Etat polonais. La Hiérarchie catholique dans la République de Pologne sera constituée comme suit :

[1] Sur l'Eglise de Corée et ses martyrs, on lira : Ch. Dallet, *Histoire de l'Eglise de Corée,* 2 vol. in-8 de CXCII-388 et 596 p., Paris, Palmé (1874) ; — *Documents relatifs aux Martyrs de Corée de 1839 et 1846*, trad. par Mgr Mutel, gr. in-8 de 148 p., Imprimerie de Nazareth, Hongkong (1924) ; — *Vie de Martin-Luc Huin,* prêtre du dioc. de Langres, de la Société des M. E., décapité pour la foi en Corée le 30 mars 1866, par Théophile Ramaget, curé d'Enfonvelle, in-8 de x-364 p., Langres, Rallet-Bideaud (1893) ; — Mgr d'Hulst. *Vie de Just de Bretenières,* 3e édit., in-8, 6 f., Paris, de Gigord ; — P. Launay, *Cinquante-deux Serviteurs de Dieu mis à mort pour la foi en Extrême-Orient de 1815 à 1856,* 2 vol. in-8 de XII-356 et 350 p., Paris, Téqui (1893) ; — *Le Catholicisme en Corée,* son origine et ses progrès, in-8 avec cartes, Hongkong (1925).

[2] Le texte officiel est en français, et en français seulement.

A) — *Rite latin*

I. Province ecclésiastique de Gniezno et Poznan :
Archidiocèse de Gniezno et Poznan.
Diocèse de Chelmno, — de Wloclawek.
II. Province ecclésiastique de Varsovie :
Archidiocèse de Varsovie.
Diocèse de Plock, — de Sandomierz, — de Lublin, — de Podlachie, — de Lodz.
III. Province ecclésiastique de Wilno :
Archidiocèse de Wilno.
Diocèse de Lomza, — de Pinsk.
IV. Province ecclésiastique de Lwow :
Archidiocèse de Lwow.
Diocèse de Przemysl, — de Luck.
V. Province ecclésiastique de Cracovie :
Archidiocèse de Cracovie.
Diocèse de Tarnow, — de Kielce, — de Czestochowa, — de Silésie.

B) — *Rite gréco-ruthène*

Province ecclésiastique de Lwow :
Archidiocèse de Lwow.
Diocèse de Przemysl, — de Stanislawow.

C) — *Rite arménien*

Archidiocèse de Lwow.

Le Saint-Siège ne procédera à aucune modification de la hiérarchie ci-dessus ou de la circonscription des provinces et diocèses, sinon en accord avec le Gouvernement polonais, sauf les petites rectifications de limites exigées par le bien des âmes.

Article X

La création et la modification des bénéfices ecclésiastiques, des Congrégations et Ordres religieux, ainsi que que de leurs Maisons et établissements, dépendra de l'autorité ecclésiastique compétente, laquelle, toutes les fois que lesdites mesures entraîneraient des dépenses pour le Trésor de l'Etat, y procédera après entente avec le Gouvernement. Les étrangers ne recevront pas la charge de supérieurs des Provinces des Ordres religieux, à moins d'avoir obtenu du Gouvernement une autorisation à cet effet.

Article XI

Le choix des Archevêques et des Evêques appartient au Saint-Siège. Sa Sainteté consent à s'adresser au Président de la République avant de nommer les Archevêques et les Evêques diocésains, les coadjuteurs *cum jure successionis*, de même que l'Evêque d'Armée, pour s'assurer que le Président n'a pas de raison de caractère politique à soulever contre ces choix.

Article XII

Les Ordinaires ci-dessus, avant d'assumer leurs fonctions, prêteront, entre les mains du Président de la République, un serment de fidélité d'après la formule suivante :

« Devant Dieu et sur les Saints Evangiles, je jure et je promets, comme il convient à un Evêque, fidélité à la République de Pologne. Je jure et je promets de respecter en toute loyauté et de faire respecter par mon Clergé le Gouvernement établi par la Constitution. Je jure et je promets en outre que je ne participerai à aucun accord ni n'assisterai à aucun conseil pouvant porter atteinte à l'Etat polonais ou à l'ordre public. Je ne permettrai pas à mon Clergé de participer à de telles actions. Soucieux du bien et de l'intérêt de l'Etat, je tâcherai d'en écarter tout danger dont je le saurais menacé. »

Article XIII

1° Dans toutes les écoles publiques, à l'exception des écoles supérieures [1], l'enseignement religieux est obligatoire. Cet enseignement sera donné à la jeunesse catholique par des maîtres nommés par les autorités scolaires, qui les choisiront exclusivement parmi les personnes autorisées par les Ordinaires à enseigner la Religion. Les autorités ecclésiastiques compétentes surveilleront l'enseignement religieux en ce qui concerne son contenu et la morale des enseignants.

Au cas où l'Ordinaire retirerait à un enseignant l'autorisation qu'il lui aurait donnée, ce dernier sera par là même privé du droit d'enseigner la Religion.

Les mêmes principes, concernant le choix et la révocation des enseignants, seront appliqués aux professeurs, aux agrégés et aux adjoints universitaires des facultés de Théologie catholique (Sciences ecclésiastiques) des Universités de l'Etat.

2° Dans tous les diocèses l'Eglise catholique possédera des Séminaires ecclésiastiques en conformité avec le Droit Canon, qu'Elle dirigera et dont Elle nommera les enseignants.

Les brevets d'études délivrés par les Grands Séminaires seront suffisants pour enseigner la Religion dans toutes les écoles publiques, exceptées les écoles supérieures.

Article XIV

Les biens appartenant à l'Eglise ne seront soumis à aucun acte juridique, modifiant leur destination, sans le consentement des autorités ecclésiastiques, sauf les cas prévus par les lois sur l'expropriation pour cause de systématisation des voies de transports et des rivières, de défense nationale et causes similaires. En tous cas la destination des immeubles et meubles consacrés exclusivement au service divin, tels que les églises, les objets de culte, etc., ne pourra être modifiée sans que l'autorité ecclésiastique compétente les ait privés au préalable de leur caractère sacré.

Aucune construction, modification ou restauration des églises et chapelles n'aura lieu qu'en accord avec les prescriptions techniques et artistiques des lois concernant la construction des bâtiments et la conservation des monuments.

Dans chaque diocèse sera formée une Commission nommée par l'Evêque, d'accord avec le Ministre compétent, pour la conservation dans les églises et les locaux ecclésiastiques d'antiquités, d'œuvres d'art, de documents d'archives et de manuscrits possédant une valeur historique ou artistique.

Article XV

Les ecclésiastiques, leurs biens et les biens des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses, sont imposables à l'égal des personnes et des biens des citoyens de la République et des personnes juridiques laïques, à l'exception toutefois des édifices consacrés au service divin, des Séminaires ecclésiastiques, des maisons de formation des religieux et religieuses, de même que des maisons d'habitation des religieux et religieuses qui ont fait vœu de pauvreté, et des biens et titres dont les revenus sont destinés aux besoins du culte religieux et ne contribuent pas aux revenus personnels des bénéficiaires. Les habitations des Evêques et du Clergé paroissial, de même que leurs locaux officiels, seront traités par le Fisc à l'égal des habitations officielles des fonctionnaires et des locaux des Institutions de l'Etat.

Article XVI

Toutes les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses polonaises ont, selon les règles du droit commun, le droit d'acquérir, de céder, de posséder et d'administrer, conformément au Droit Canon, leurs biens meubles ou immeubles, de même que le droit d'ester devant toute instance ou autorité de l'Etat pour la défense de leurs droits civils. Les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses sont reconnues comme polonaises en tant que les fins pour lesquelles elles ont été établies concernent les affaires ecclésiastiques ou religieuses de la Pologne et que les per-

[1] Ce nom d'*Ecoles supérieures* désigne en Pologne les Ecoles des *Universités*. Ainsi donc, en vertu du présent article, l'enseignement religieux est assuré non seulement dans les écoles *primaires*, mais aussi dans les écoles *secondaires*. (Note de la Direction des *Acta*).

sonnes, autorisées à les représenter et à administrer leurs biens, résident dans les territoires de la République de Pologne. Les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses qui ne répondraient pas aux conditions ci-dessus, jouiront des droits civils accordés par la République aux étrangers.

ARTICLE XVII

Les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses ont le droit d'établir, de posséder et d'administrer, selon le Droit Canon et d'accord avec le droit commun de l'Etat, des cimetières destinés à la sépulture des catholiques.

ARTICLE XVIII

Les ecclésiastiques et les fidèles de tous les Rites, se trouvant hors de leurs diocèses, seront soumis à l'Ordinaire local selon les règles du Droit Canon.

ARTICLE XIX

La République garantit le droit des autorités compétentes d'attribuer les fonctions, les charges et les bénéfices ecclésiastiques d'après les prescriptions du Droit Canon. A l'attribution des bénéfices paroissiaux seront appliquées les règles suivantes :

Dans les territoires de la République de Pologne ne peuvent pas obtenir des bénéfices paroissiaux, à moins d'avoir reçu le consentement du Gouvernement polonais : 1° les étrangers non-naturalisés, ainsi que les personnes dont l'éducation théologique n'a pas été faite dans les Instituts théologiques de Pologne ou dans des Instituts pontificaux ; 2° les personnes dont l'activité est contraire à la sécurité de l'Etat.

Avant de procéder aux nominations à ces bénéfices, l'autorité ecclésiastique s'informera auprès du Ministre compétent de la République pour s'assurer qu'aucune des raisons prévues ci-dessus aux points 1° et 2° ne s'y opposerait. Au cas où le ministre susmentionné ne présenterait pas, dans le délai de 30 jours, de telles objections contre la personne dont la nomination est envisagée, l'autorité ecclésiastique procédera à la nomination.

ARTICLE XX

Au cas où les autorités de la République auraient à soulever contre un ecclésiastique des objections au sujet de son activité comme contraire à la sécurité de l'Etat, le Ministre compétent présentera lesdites objections à l'Ordinaire qui, d'accord avec ce Ministre, prendra dans les trois mois les mesures appropriées. Au cas d'une divergence entre l'Ordinaire et le Ministre, le Saint-Siège confiera la solution de la question à deux ecclésiastiques de Son choix, lesquels, en accord avec deux délégués du Président de la République, prendront une décision définitive.

ARTICLE XXI

Le droit de patronage, soit de l'Etat soit des particuliers, reste en vigueur jusqu'à nouvel accord. La présentation d'un digne ecclésiastique au poste vacant sera effectuée par le patron dans le délai de 30 jours sur une liste de trois noms proposée par l'Ordinaire. Si dans les 30 jours la présentation n'a pas été faite, la provision du bénéfice deviendra libre. Dans le cas où il s'agirait d'un bénéfice paroissial, l'Ordinaire, avant de procéder à la nomination, consultera le Ministre compétent conformément à l'article XIX.

ARTICLE XXII

Si des ecclésiastiques ou religieux sont accusés près des Tribunaux laïques de crimes prévus par les lois pénales de la République, ces Tribunaux informeront immédiatement l'Ordinaire compétent de chaque affaire de ce genre et lui transmettront, le cas échéant, l'acte d'accusation et l'arrêt judiciaire avec ses considérants. L'Ordinaire, ou son délégué, auront le droit, après conclusion de la procédure judiciaire, de prendre connaissance des dossiers relatifs. Dans le cas d'arrestation ou d'emprisonnement des personnes susmentionnées, les autorités civiles procéderont avec les égards dus à leur état et à leur rang hiérarchique.

Les ecclésiastiques et religieux seront détenus et subiront les peines de réclusion dans des locaux séparés des locaux destinés aux laïques, à moins d'avoir été privés par l'Ordinaire compétent de leur dignité d'ecclésiastique. Au cas où ils seraient condamnés par jugement à la détention, ils subiront cette peine dans un couvent ou autre maison religieuse, en des locaux à ce destinés.

ARTICLE XXIII

Aucun changement à la langue employée dans les diocèses de Rite latin pour les sermons, les prières supplémentaires et les cours, autres que ceux des sciences sacrées dans les Séminaires, ne sera fait que sur une autorisation spéciale donnée par la Conférence des Evêques de Rite latin.

ARTICLE XXIV

1. La République de Pologne reconnaît les droits de propriété des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses à tous les biens meubles et immeubles, capitaux, rentes et autres droits, que ces personnes juridiques possèdent actuellement dans les territoires de l'Etat polonais.

2. La République de Pologne consent à ce que les droits de propriété susmentionnés, dans les cas où ils ne seraient pas encore inscrits aux registres hypothécaires aux noms des personnes juridiques qui les possèdent (Evêchés, Chapitres, Congrégations, Ordres religieux, Séminaires, bénéfices paroissiaux, autres bénéfices, etc.), y soient inscrits, et cela sur une déclaration de l'Ordinaire compétent, certifiée par l'autorité civile compétente.

3. La question des biens dont l'Eglise a été privée par la Russie, l'Autriche et la Prusse et qui se trouvent actuellement en possession de l'Etat polonais, sera réglée par un arrangement ultérieur. Jusqu'à cette date l'Etat polonais garantit à l'Eglise des dotations annuelles non inférieures comme valeur réelle aux dotations que les Gouvernements russe, autrichien et prussien allouaient à l'Eglise sur les territoires appartenant actuellement à la République de Pologne. Les dotations susmentionnées seront calculées et réparties comme cela est indiqué à l'annexe *A*. Au cas de morcellement desdits biens, les Menses épiscopales, les Séminaires et les bénéfices paroissiaux, ne possédant pas actuellement de terres, ou en possédant des quantités insuffisantes, en obtiendront en propriété, dans la mesure des disponibilités, jusqu'à concurrence de 180 hectares par Mense épiscopale et de 180 hectares par Séminaire, et, selon la qualité du sol, de 15 à 30 hectares par bénéfice paroissial. La somme globale des dotations en argent, fixées dans l'annexe *A*, sera réduite, pour les diocèses dans lesquels aura lieu cette attribution de terres, de 50 zlotys annuellement par chaque hectare qui serait attribué comme ci-dessus.

4. La destination des biens que la République de Pologne revendiquerait auprès des anciens Etats copartageants, comme successeur des droits qui revenaient à ces Etats de leurs rapports légaux avec les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses de la Pologne, et qui concernent soit les prestations consenties par ces Etats en faveur des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses, soit l'administration des biens immeubles et des capitaux destinés à l'Eglise, sera maintenue.

5. Pour améliorer la situation économique et sociale de la population agricole et pour promouvoir d'autant plus la paix chrétienne du pays, le Saint-Siège consent à ce que la République de Pologne rachète aux bénéfices

épiscopaux, aux Séminaires, aux bénéfices des Chapitres, aux bénéfices paroissiaux, ainsi qu'aux simples bénéfices, possédant des biens fonciers, les quantités de terres arables, dépassant pour chacune de ces entités, 15 à 30 hectares, selon la qualité du sol, par paroisse et bénéfice simple, 180 hectares par Chapitre, 180 hectares par Mense épiscopale et 180 hectares par Séminaire. Dans les diocèses dont les Séminaires ne possèdent pas de terres arables distinctes de celles de l'Evêché, il leur sera accordé, sur les terres appartenant à l'Evêché, 180 hectares libres de rachat, indépendamment des 180 hectares réservés pour la Mense épiscopale.

6. Les personnes juridiques ecclésiastiques susmentionnées auront le droit de choisir elles-mêmes, sur les biens leur appartenant, les parcelles de terres qui, en quantités indiquées ci-dessus, resteront en leur propriété.

7. Le prix de rachat des terres susindiquées sera payé d'après les règlements qui seront appliqués au rachat des biens appartenant aux propriétaires privés et restera à la disposition de l'Eglise.

8. Le Saint-Siège consent de même à ce que les terres arables appartenant aux Maisons des Congrégations et Ordres religieux, ainsi qu'à leurs institutions de bienfaisance, considérées chacune séparément comme unités agricoles distinctes, soient rachetées par l'Etat, en accord avec les règlements qui seront appliqués au rachat des biens appartenant aux personnes juridiques laïques, avec droit pour chacune des Maisons susdites, ainsi que pour chacune de leurs institutions de bienfaisance, de conserver au moins 180 hectares de terres arables.

9. Les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses auront le droit, à l'égal des personnes juridiques laïques, de procéder directement au morcellement des terres arables leur appartenant.

Article XXV

Toutes lois, ordonnances ou décrets, qui seraient en contradiction avec les stipulations des articles précédents, seront de ce fait même annulés, dès l'entrée en vigueur du présent Concordat.

Article XXVI

Le Saint-Siège procédera, dans le délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent Concordat et d'accord avec le Gouvernement, à la constitution et délimitation des provinces ecclésiastiques et des diocèses énumérés à l'article IX. Les limites des provinces ecclésiastiques et des diocèses seront conformes aux frontières de l'Etat polonais.

Les biens ecclésiastiques situés en Pologne, mais appartenant à des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses ayant leur siège hors des frontières de l'Etat polonais, et réciproquement, formeront l'objet d'une convention spéciale.

Article XXVII

Le présent Concordat entrera en vigueur deux mois après l'échange des actes de sa ratification.

Rome, le dix février mil neuf-cent vingt-cinq.

Pierre Card. Gasparri,
Ladislas Skrzynski,
Stanislas Grabski.

ANNEXE A

Les dotations attribuées à l'Eglise Catholique par l'Etat polonais, conformément à l'Art. XXIV du présent Concordat, seront calculées comme suit :

I. — Dotation du Clergé :

Dotations mensuelles d'après le coefficient courant pour les fonctionnaires de l'Etat.

1° Cardinaux : 2.500 points, en plus 800 zlotys pour l'entretien des aumôniers, des équipages, etc.

2° Archevêques : 2.000 points, en plus 600 zlotys pour l'entretien des aumôniers, des équipages, etc.

3° Evêques diocésains : 1.700 points, en plus 600 zlotys pour l'entretien des aumôniers, des équipages, etc.

4° Evêques auxiliaires : 1.250 points.

5° Membres des Chapitres : 600 points.

6° Curés : 270 points.

7° Recteurs des Eglises filiales, Vicaires et fonctionnaires des Consistoires : 200 points.

8° Religieux des Congrégations recevant des dotations de l'Etat : 125 points.

9° Professeurs des Séminaires : 600 points.

10° Elèves des Séminaires : 125 points.

11° Auditeur du Tribunal de la Sainte Rote (Traitement égal à celui des professeurs ordinaires des Universités).

12° Secrétaire de l'Auditeur : 600 points.

13° Enseignants des Instituts Théologiques, ayant les droits de professeurs de gymnase (Traitement égal à celui des enseignants des écoles secondaires).

II. — Dotation annuelle pour les pensions de retraite : 383.413 zlotys.

1° Pensions de retraite du Clergé : 254.117 zlotys.

2° Pensions de retraite pour veuves et orphelins du Clergé gréco-catholique : 129.296 zlotys.

III. — Dotation annuelle pour l'entretien des chœurs des Cathédrales et pour les employés subalternes des églises : 63.298 zlotys.

IV. — Frais annuels d'Administration ecclésiastique : 750.940 zlotys.

1° Visites pastorales des Evêques : 340.000 zlotys.

2° Consistoires épiscopaux : 66.000 zlotys.

3° Tenue des registres paroissiaux : 197.940 zlotys.

4° Frais de poste : 147.000 zlotys.

V. — Subvention annuelle pour les Institutions ecclésiastiques : 20.900 zlotys.

VI. — Fonds annuel de construction : 1.016.000 zlotys.

VII. — Autres dépenses annuelles : 45.500 zlotys.

Les dotations ci-dessus seront attribuées par le Ministre des Finances à chaque diocèse séparément, en sommes globales, établies d'après les budgets spécifiés, présentés par les Ordinaires compétents. Pour la répartition parmi les diocèses de la somme des dotations assurées aux curés par l'Etat, il sera tenu compte du revenu des terres possédées par les bénéfices paroissiaux.

En cas de besoin et si la situation financière de l'Etat le permet, les dotations susdites seront augmentées suffisamment pour assurer une existence matérielle convenable aux curés et autres membres du Clergé, et cela sur la base d'un accord spécial ayant pour objet les *jura stolæ*.

La répartition des dotations énumérées ci-dessus sera confiée dans chaque diocèse à l'Ordinaire, lequel, après entrée en vigueur du présent Concordat, prêtera le serment de fidélité prévu dans l'article XII.

Pierre Card. Gasparri,
Ladislas Skrzynski,
Stanislas Grabski.

Mardi le deux juin 1925, à midi, se sont réunis au Palais du Conseil des Ministres

de la part du Saint-Siège :

Son Excellence Monseigneur Laurent Lauri, *Archevêque d'Ephèse, Nonce Apostolique ;*

de la part de la Pologne :

Son Excellence Wladyslaw Grabski, *Président du Conseil des Ministres,*

Son Excellence Aleksander Skrzynski, *Ministre des Affaires Etrangères,*

Son Excellence Stanislaw Grabski, *Ministre des cultes et de l'Instruction Publique,*

pour procéder à l'échange des documents de ratifications de Sa Sainteté le Pape Pie XI *et de Son Excellence* Stanislaw Wojciechowski, *Président de la Répu-*

blique de Pologne, concernant le Concordat conclu entre le Saint-Siège et la Pologne le dix Février 1925.

Après avoir procédé à l'examen et à l'échange des instruments de ratification susmentionnés, trouvés en bonne et due forme, les soussignés ont dressé le présent Procès-Verbal et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Varsovie, en double exemplaire, le deux Juin mil neuf-cent vingt-cinq.

Pour le Saint-Siège :
L. † S. LAURENT LAURI,
Archevêque d'Ephèse, Nonce Apostolique.

Pour la Pologne :
L. † S. AL. SKRZYNSKI.

LITURGIE

Q. — 1° Le dimanche 21 octobre 1923 (22e après la Pentecôte), notre *Ordo* indiquait quatre oraisons à réciter : la 1re du dimanche, la 2e de S. Just (oraison propre), la 3e de S. Hilarion, la 4e des Stes Ursule et ses compagnes. Or Mgr avait commandé l'oraison *pro Congregatione et familia,* sans autre indication que celle-ci : « Les prêtres réciteront à la messe, depuis le dimanche 14 octobre jusqu'au dimanche 21, l'oraison *pro Congregatione et familia.* »

a) Devait-on le 21 dire cinq oraisons ? Ne pouvait-on pas supprimer ce jour-là l'oraison impérée, comme n'ayant pas été imposée *pro re gravi ?*

b) Combien de conclusions devait-on employer pour ces différentes oraisons ?

2° Un prêtre ayant perdu sa mère et sa sœur veut, aux messes quotidiennes de *Requiem,* appliquer à ces deux défuntes la 2e oraison de la messe.

a) Quelle oraison doit-il dire pour cela ? Celle du n° 10 (nouveau Missel), *Quæsumus, Domine, etc.,* en la mettant au pluriel, ou bien celle du n° 16, *Deus, cui proprium est, etc.,* avec invariablement *famulorum famularumque, etc. ?*

b) S'il doit dire comme 2e oraison l'oraison n° 16, quelle sera celle à réciter comme première lorsqu'il célébrera la messe pour plusieurs défunts ? Sera-ce l'oraison n° 17 ? Mais n'y aura-t-il pas là double emploi ?

c) Si, au contraire, il est plus conforme à la Liturgie de prendre comme 2e oraison l'oraison *Quæsumus, Domine, etc.,* en la mettant au pluriel, quelle autre oraison faudra-t-il employer comme première lorsque la messe sera pour plusieurs défuntes ?

d) Quand le même prêtre célèbre pour une seule défunte, peut-il prendre comme première cette oraison n° 10, *Quæsumus, Domine, etc.,* au singulier, et l'employer de nouveau comme deuxième, cette fois au pluriel, pour ses défuntes ?

3° Quelle est la règle à suivre pour employer l'oraison *Deus, veniæ largitor, etc. ?*

a) Un lendemain de fête, dans les églises où l'on célèbre la messe pour tous les défunts de la paroisse, n'est-ce pas cette oraison qui est tout indiquée ? J'ai assisté plusieurs fois à ces lendemains de fête : dans certains endroits on prenait une seule oraison, *Deus, indulgentiarum, etc. ;* dans d'autres on employait l'oraison *Deus, veniæ largitor, etc.*

b) Aux messes quotidiennes de *Requiem,* quand on les célèbre « pour les âmes du Purgatoire, » est-ce cette oraison *Deus, veniæ largitor, etc.* qui doit être dite la première, ou bien l'oraison *Fidelium ?*

R. — **Ad I.** ***a)* Pour qu'une oraison commandée soit à bon droit réputée *pro re gravi* et jouisse comme telle de tous les privilèges afférents, il ne suffit pas que les circonstances qui en ont motivé la prescription soient graves en elles-mêmes ; il faut en outre qu'il conste de la volonté de l'Ordinaire d'attacher à cette prescription un caractère de spéciale urgence. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. VI, n. 4). N'y ayant rien eu de semblable dans le cas qui nous est proposé, l'oraison *pro Congregatione et familia* devait être tenue pour simplement commandée et se trouvait dès lors soumise aux lois communes. Elle était donc à omettre v. g. chaque fois qu'en vertu des rubriques il y avait déjà quatre autres oraisons à dire à la messe. (Cf. *ibid.*).**

***b)* Quand il y a à réciter une oraison commandée proprement dite [1], on ne peut en aucune hypothèse la joindre sous une conclusion unique à l'oraison même de la messe. On la lit à la suite des commémoraisons et autres oraisons imposées par la rubrique en plus de l'oraison de la messe, et on l'unit à elles sous une même conclusion. *(Ibid.)*. C'est seulement à défaut de ces commémoraisons et autres oraisons qu'on la réciterait à part, sous une conclusion distincte.**

Ad II. Pour éviter tout malentendu, nous ferons observer tout de suite que dans une messe quotidienne de *Requiem* pour tous les défunts le célébrant ne saurait introduire une oraison à sa convenance [2]. (Voir ci-après, ad III, *b)*).

***a* et *b)* Un prêtre qui veut dire pour sa mère et sa sœur défuntes la 2e oraison de la messe quotidienne de *Requiem,* doit prendre désormais à cet effet (à moins de l'avoir déjà récitée en premier lieu) l'oraison n. 10, *Quæsumus Domine, etc.,* au pluriel [3].**

***c* et *d)* A une messe quotidienne de *Requiem* célébrée pour une ou plusieurs défuntes, l'oraison *Quæsumus, Domine, etc.,* qui, dans le cas, y occupe nécessairement le premier rang, ne pourrait, même à un nombre grammatical différent, être reprise en second lieu au profit d'autres défuntes. (Cf. Rubr. gén. du Missel, tit. VII, n. 8 ; de Herdt, *S. Liturgiæ praxis,* t. I, n. 70, 6°). Il serait alors, semble-t-il, loisible au célébrant d'utiliser comme 2e oraison celle *pro pluribus defunctis* (n. 16 ou 17), en y disant simplement : «... famularum tuarum, » à la place de : «... famulorum famularumque tuarum. »**

Ad III. *a)* Si le service pour les défunts de la paroisse n'est célébré avec cérémonie qu'une fois chaque année [4], v. g. au lendemain de la fête patronale ou de la solennité transférée de celle-ci, il faut le considérer comme un anniversaire au sens large du mot. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 7). C'est la messe *in anniversario defunctorum* (et probablement sans modification) que, sauf em-

[1] Il ne faut pas confondre l'oraison commandée *pro re gravi* avec l'oraison qui tient lieu d'une messe votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa* empêchée par l'office occurrent Seule cette dernière oraison peut dans certains cas s'unir sous une commune conclusion à l'oraison de la messe du jour. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. V, n. 3).

[2] De fait, les défunts pour lesquels le prêtre désirerait prier particulièrement ne sont-ils pas compris alors dans l'intention générale à laquelle il célèbre?

[3] Dans le nouveau Missel, cette oraison figure *in extenso* tant au singulier qu'au pluriel, et elle comporte sous les deux formes la mention du prénom de la défunte ou des défuntes pour lesquelles on la dit.

[4] «... *Semel* quolibet anno. » (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 7).

pêchement liturgique, il faut chanter [1] à cette occasion. (Cf. *Ephem. liturg.*, 1924, p. 254 ; Brehm, *Synopsis, etc.*, p. 197).

Mais s'il y avait plusieurs fois par an des services de la sorte dans la même église, ils n'auraient droit par eux-mêmes à aucune prérogative [2]. (Cf. S. R. C., 9 mai 1857, n. 3049, ad 5 ; 14 août 1897, n. 3963, ad 2). On célébrerait alors, pourvu que le rite et la qualité de l'office occurrent le permissent, la messe quotidienne de *Requiem* avec trois oraisons (S. R. C., 14 août 1897, n. 3963, ad 2), dont la première serait normalement *Deus, veniæ largitor, etc.* [3].

b) A toute messe quotidienne de *Requiem* célébrée pour les défunts en général ou, ce qui revient au même, pour les âmes du Purgatoire, les trois oraisons à dire sont invariablement celles qui se trouvent dans le formulaire de cette messe [4]. (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 10 ; S. R. C., 30 juin 1896, n. 3920, III). Le célébrant n'est pas libre d'en intervertir l'ordre, ni de substituer à l'une quelconque d'entre elles une oraison de son choix [5].

Q. — 1° L'Exaltation de la Ste Croix est la fête patronale de la paroisse dont je suis curé. M'est-il permis, pour la plus grande commodité de mes chrétiens, de transférer au dimanche suivant la solennité de cette fête, et, si oui, dans quelles conditions au point de vue des oraisons, etc., de la grand'messe ?

2° Le jour de la translation, les messes basses célébrées dans l'église de la paroisse peuvent-elles être indistinctement celles de l'Exaltation, et dans les mêmes conditions que pour la messe solennelle ?

R. — Une remarque préliminaire s'impose. La fête de l'Exaltation de la Ste Croix ne saurait être, au sens liturgique du mot, la fête *patronale* d'une localité. Un patron (c'est-à-dire un protecteur ou un avocat auprès de Dieu) ne peut être qu'une personne créée. Un mystère ne saurait jouer ce rôle.

L'Exaltation de la Ste Croix est seulement le *titulaire* ou le *vocable* de l'église paroissiale de notre lointain consultant.

Ad I. Les nouvelles rubriques du Missel autorisent la translation au dimanche suivant de la solennité extérieure du titulaire de l'église propre, à la condition que ce dimanche soit un dimanche mineur et qu'il ne s'y rencontre pas une fête double de 1re classe. (Tit. IV, n. 3). La messe chantée de la solennité ainsi transférée de l'Exaltation de la Ste Croix comporte le *Gloria* et le *Credo*, la mémoire d'un double de 2e classe occurrent et celle du dimanche, la préface de la Croix et le dernier évangile du dimanche.

Ad II. Outre la messe chantée de la solennité extérieure du titulaire de l'église propre, il peut y avoir dans les mêmes conditions une seule autre messe basse de la même solennité. (Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 3).

Q. — La fête de S. Agathon (10 janvier) est fête patronale d'une paroisse, donc double de 1re classe avec octave commune, et avec solennité renvoyée *de præcepto*, d'après le décret de Caprara, au dimanche suivant. Mais, à cause de la fête de l'Epiphanie, dont la solennité *doit* aussi être renvoyée au dimanche dans l'octave, des complications surgissent. Distinguons les différents cas qui peuvent se présenter.

1° Si les deux solennités se trouvent devoir être renvoyées au même dimanche, c'est la solennité de l'Epiphanie qui l'emporte ; mais celle de S. Agathon peut-elle seulement ou doit-elle être elle-même renvoyée au dimanche suivant ? N'est-il pas, en tout cas, défendu d'en faire mémoire à la solennité de l'Epiphanie ?

2° Lorsque, comme en 1924, l'Epiphanie tombe un dimanche, le dimanche après l'incidence de la fête patronale de ladite paroisse est le jour octave de l'Epiphanie, et la solennité patronale est renvoyée au dimanche suivant. Mais, ici encore, est-ce obligatoire ou *ad libitum* ? Pourrait-on faire mémoire de la solennité patronale à la messe du jour octave de l'Epiphanie ? — C'est que, dans la paroisse en question, le « pardon » est fixé par la tradition populaire au dimanche qui suit le 10 janvier. Mais je ne crois pas que cette considération puisse entrer en ligne de compte.

3° Lorsque le 10 janvier se trouve être un dimanche, la solennité de l'Epiphanie l'emporte sur la fête patronale, même à son incidence, et l'on doit chanter la messe solennelle de l'Epiphanie. Que faire exactement pour le Patron ? Peut-on faire mémoire de lui à la messe solennelle de l'Epiphanie ? Il ne me semble pas que, dans le cas, la solennité patronale puisse être renvoyée au dimanche suivant, à cause de la règle générale qui dit que, quand une fête tombe un dimanche, la solennité ne s'en renvoie pas.

Je serais très reconnaissant à l'*Ami* de m'éclairer sur tous ces points.

R. — Ad I. Dans l'occurrence de la solennité transférée de l'Epiphanie et de celle du patron du lieu, c'est évidemment la première (obligatoire également en France en vertu du décret de Caprara) qui l'emporte en raison de sa dignité supérieure. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, VI). Quant à la solennité extérieure de la fête patronale, lorsqu'elle se trouve ainsi empêchée, elle *doit* [1] être renvoyée au premier dimanche liturgiquement libre (*ibid.)*; mais il ne serait pas permis d'en faire mémoire à la messe de la solennité transférée de l'Epiphanie. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. V, n. 3).

Ad II. Autrefois, en effet, le jour octave de l'Epiphanie excluait la solennité transférée de la fête patronale. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, IV). Les

[1] Si la messe des anniversaires au sens large n'était pas solennelle ou tout au moins chantée, elle ne jouirait d'aucun privilège quant aux jours admettant sa célébration. (Cf. Nouv. rubr. du Missel. *loc. cit.)*

[2] Il n'en serait pas ainsi si ces services étaient célébrés dans la chapelle principale du cimetière public. La messe de *Requiem* y serait autorisée, sauf les dimanches et les fêtes de précepte, même supprimées, les doubles de 1re ou de 2e classe, même transférés, les féries, vigiles ou octaves privilégiées. (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 8). — Il est à noter que la permission ne s'étend pas aux églises capitulaires ou paroissiales entourées d'un cimetière. *(Ibid.)*.

[3] Toutefois, si la messe de *Requiem* se disait dans la chapelle du cimetière, il serait tout indiqué de prendre comme première oraison celle qui est intitulée *pro his qui in cœmeterio requiescunt*. On pourrait vraisemblablement faire de même dans une église à laquelle serait adjacent un cimetière.

[4] C'est-à-dire : la 1re *Deus, qui inter apostolicos ;* la 2e *Deus, veniæ largitor ;* la 3e *Fidelium.*

[5] C'est seulement dans le cas où l'on célébrerait pour des bienfaiteurs ou des proches défunts, et aussi dans le cas où l'intention du donateur de l'honoraire serait imprécise ou inconnue, que la première oraison de la messe quotidienne de *Requiem* devrait être *Deus, veniæ largitor, etc.* (Nouv. rubr., *ibid.).*

[1] Partout, en effet, dans le décret allégué, on lit : « transferatur, » et non simplement : « transferri potest. »

nouvelles rubriques du Missel ne le donnent plus comme un obstacle à la célébration de cette solennité. (Tit. IV, n. 3). Là où S. Agathon est patron principal du lieu, on peut donc transférer sa solennité au dimanche 13 janvier.

Ad III. En vertu de l'indult de Caprara et des décrets postérieurs qui l'expliquent, notamment celui du 2 décembre 1891 (n. 3754, V), la solennité transférée de l'Epiphanie doit être célébrée le dimanche suivant, même à l'incidence d'une fête double de 1re classe, mais de dignité moindre. Il semble plus conforme à l'esprit des nouvelles rubriques du Missel (tit. V, n, 3) de faire alors mémoire de la fête patronale occurrente, — à moins qu'on ne chante par ailleurs le même jour une messe de celle-ci, ce qui est parfaitement licite, — à la messe de la solennité transférée de l'Epiphanie. Mais, quoi qu'on fasse ce jour-là, il ne serait pas permis de renvoyer en pareil cas la solennité du patron à un autre dimanche. (Cf. S. R. C., *ibid.*, III).

Q. — Est-il convenable de célébrer les mariages au banc de communion, au lieu de le faire du moins devant l'autel ? Il me semble que non, parce que cela occasionne des inconvénients pour le service de l'église et l'administration d'autres sacrements. Je crois qu'à plus forte raison ce n'est pas convenable quand il y a la messe *pro sponso et sponsa*. Cette coutume n'est-elle pas un abus ? Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — D'après certains auteurs (Martinucci, Piller, Wapelhorst), pour recevoir à l'église le consentement mutuel de ceux qui veulent contracter mariage, le prêtre se tient à l'autel ; d'après d'autres (Hægy, Hébert), il se rend pour cela à la balustrade, même s'il est déjà revêtu des ornements sacrés pour la célébration de la messe.

A défaut d'indication précise du Rituel [1], il est loisible à chacun de suivre l'usage de l'église dans laquelle il se trouve. (Cf. Van der Stappen, *Tract. de administr. Sacramentorum*, qu. 272). Mais il demeure bien entendu qu'au cours de la messe le célébrant ne saurait quitter l'autel pour donner aux époux la bénédiction nuptiale proprement dite [2].

Q. — Voici ce que la revue *Sal terræ* de Bilbao a publié en janvier 1923, sur la communion à la messe conventuelle ou de paroisse dans la nuit de Noël :

« Hoy la cuestion está decidida : la Comision del Codigo apoyada en estos principios ha respondido al obispo de Tuguegarao (Islas Filipinas) en sentido afirmativo ; y la respuesta se ha hecho publica en la revista *Cultura social* de Manila. Puede, pues, con seguridad en las misas parroquiales y conventuales darse la communion à los fideles la noche de Navidad. »

Le cher *Ami* aurait-il l'amabilité de publier cette doctrine ?

R. — Nous ne connaissons pas le document allégué ci-dessus. Toutefois, tel qu'il est donné en substance par la revue espagnole *Sal terræ*, il n'est pas pour nous surprendre [1].

En effet, conséquence naturelle de la faculté de célébrer la messe, la faculté de distribuer la sainte communion vaut régulièrement, sauf le cas d'une prohibition particulière, pour le même temps et pour les mêmes lieux. (Cf. *Codex*, can. 846, § 1 ; 867, § 4 ; 869). Or, la messe conventuelle et la messe paroissiale sont permises de droit commun la nuit de Noël *(ibid.*, can. 821, § 2), et nulle part le nouveau Code n'interdit la distribution de la sainte communion au cours de ces messes. La distribution de la sainte communion doit donc être considérée comme parfaitement licite de droit commun dans la messe conventuelle ou paroissiale célébrée la nuit de Noël.

Une telle licéité ne saurait faire aucun doute après le document dont il s'agit. Mais, nous le répétons, le texte de celui-ci nous est inconnu.

[1] Le Rituel (tit. VII, c. 2, n 1) dit simplement : « Parochus igitur matrimonium eelebraturus,... *in ecclesia*, superpelliceo et alba stola indutus,... virum et mulierem... de consensu in matrimonium interroget... »

[2] Cf. *Ami* 1925, p. 96.

[1] Cf. *Ami* 1923, p. 527 et 528.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Eucharistie et Sacré-Cœur, par L. Garriguet, ancien Supérieur de Grand Séminaire. In-8 de VIII-358 p., 12 f. Paris, Téqui. — **Histoire de la Dévotion au Sacré-Cœur,** par A. Hamon, S. J. Tome II : *L'Aube de la Dévotion*. In 8 raisin de XL-360 p., 20 f. Paris, Beauchesne.

I. — M. Garriguet rapproche dans son livre deux dévotions qui sont en effet inséparables, qui ne se séparent pas dans la ferveur des fidèles, et pas davantage dans la haine des adversaires. Elles ont été en butte aux mêmes attaques, provenant des mêmes ennemis : jansénistes et philosophes du XVIIIe siècle, qui étaient ennemis jurés les uns des autres, s'unissaient pour foncer contre les Cordicoles. Elles ont connu la même marche ascendante dans l'âme des catholiques tout le long du XIXe siècle. Tout progrès de l'une a eu comme conséquence un progrès similaire de l'autre. Elles ont agi et continuent d'agir sur les cœurs comme deux foyers qui s'activent réciproquement. N'est-ce pas le Sauveur lui-même qui les a rapprochées, qui a opéré entre elles une sorte de mise en contact par les demandes qu'il a formulées dans les apparitions de Paray-le-Monial, comme pour bien nous marquer que ce serait aller contre ses intentions que de les séparer dans la pratique de la vie chrétienne ?

C'est pourquoi le livre de M. Garriguet, « étude comparative de théologie et d'histoire sur les deux dévotions, » sera le bienvenu des fidèles, et surtout des prêtres. Il est très accessible aux fidèles ; il est d'une théologie aussi solide que claire et simple, comme déjà le grand livre du même auteur sur la Sainte Vierge. Aux prêtres surtout il fournira la matière, toute préparée, d'instructions très substantielles.

M. Garriguet étudie successivement : 1° l'*Eucharistie* cemme Sacrifice, comme Sacrement, et comme Réserve ; — 2° *le Sacré Cœur :* notion, genèse et développement de son culte ; — 3° enfin il montre comment les deux dévotions ont vécu étroitement liées et comment elles n'ont cessé d'exercer l'une sur l'autre une influence dont elles ont toutes les deux également bénéficié.

II. — On se souvient que le P. Hamon a entrepris une grande *Histoire de la Dévotion au Sacré Cœur,* qui doit embrasser 5 volumes. Le tome I était tout entier donné à la vie de sainte Marguerite-Marie et nous plaçait ainsi au centre même de l'efflorescence de la Dévotion au S. Cœur. Le tome II nous montre *l'aube de la dévotion* dans les siècles qui ont précédé la Sainte de Paray, aube qui a toujours été blanchissante, tout le long des siècles, au moins dans une élite d'âmes privilégiées, dès le berceau de l'Eglise et jusque dans l'Ancien Testament : *Hanc ipsam devotionem sacræ Literæ insinuant,* disait lors des débats de 1697 le postulateur du procès. Nous avions déjà, sur la dévotion au S. Cœur en divers Ordres religieux au moyen âge, des monographies fort érudites. La P. Hamon a tout condensé et fondu en un exposé aussi lumineux que chaud. Son livre est une *Histoire,* mais aussi un livre de ferveur, où chaque page est une lumière pour l'esprit et un trait de feu pour le cœur.

Une vie de cité. Paris de sa naissance à nos jours. *Album. 600 illustrations d'après les documents, accompagnées de légendes et d'un exposé historique,* par Marcel Poëte. — Un vol. gr. in-8 de XXVIII-548 p., 75 f. — Paris, Aug. Picard.

M. Poëte nous donnait l'an dernier une histoire de Paris, non pas seulement depuis l'origine, depuis l'apparition de l'*oppidum* gaulois de Lutèce au IIIe siècle av. J.-C. dans la future île de la Cité, mais depuis le temps où il n'y avait pas de Paris du tout, où la Seine n'avait pas encore creusé la dépression qui a servi de berceau à Paris, le temps où la Seine coulait à une altitude de 100 mètres (supérieure de près de 70 mètres à son altitude actuelle), bien mieux, depuis le temps où il n'y avait pas même de Seine, où le bassin parisien de l'ère tertiaire ressemblait à une plage immense que la mer venue du Nord envahissait et abandonnait tour à tour...

Nous avons dit, *Ami* 1924, p. 634-5, la beauté de ces évocations des temps préhistoriques, puis des temps gaulois, gallo-romain, mérovingien, puis du moyen âge et du rôle capital de la vie religieuse de nos pères dans le développement en magnificence du Paris médiéval... M. Poëte, dans ce volume de l'an dernier, s'arrêtait au seuil de l'âge moderne, au milieu du XVe siècle ; et il nous laissait espérer un tome II.

Ce n'est pas encore ce tome II qu'il nous donne aujourd'hui. C'est un *Album,* qui servira d'illustration au tome I, mais déjà aussi au futur tome II, car il nous conduit jusqu'à l'après-guerre, jusqu'à la naissance des cités-jardins d'aujourd'hui, jusqu'aux travaux, non encore achevés, de la démolition des fortifications.

C'est l'histoire de Paris par l'image. Image d'une beauté prodigieusement attachante : il faut aller à Rome pour trouver plus beau. Image accompagnée d'un texte dont la richesse stupéfie : on croyait que M. Poëte avait tout dit dans son tome I, et voici qu'il trouve toujours de nouvelles perspectives à nous ouvrir. Il est inépuisable. Mais aussi, quel monde que ce Paris multiséculaire !

M. Poëte est Directeur de l'Institut d'Histoire et de Géographie de la Ville de Paris : situation qui met à sa disposition la plus complète collection de documents iconographiques relatifs à Paris. Les miniatures depuis le XIVe siècle, les peintures, dessins et gravures depuis le XVIe, nous mettent sous les yeux la vie parisienne sous toutes ses formes.

C'est d'abord sous la forme d'églises que les deux rives, en regard de l'île de la Cité et tout le long de la voie romaine Nord-Sud (nos rues Saint-Martin et Saint-Jacques), commencent à s'animer. Qu'il soit l'origine d'un développement urbain ou qu'il n'en soit que la manifestation, l'établissement religieux est le trait distinctif de la physionomie du Paris qui se forme au moyen âge. Sur l'une comme sur l'autre rive, c'est par l'église que la vie s'introduit. Sur la rive nord, le pèlerinage St-Martin, origine du prieuré clunisien (IXe siècle) qui deviendra ensuite la vaste abbaye, à l'enceinte bordée de tours, de St-Martin-des-Champs ; plus loin, St-Laurent, à l'orée du pas de La Chapelle, le premier lieu où Paris ait posé le pied au delà de la dépression aqueuse, vestige de l'ancien bras septentrional de la Seine ; plus loin, la relique de St-Denis, dont les miracles sont signalés dans un acte de 654 et dont le culte a déterminé la création, par le roi Dagobert Ier, du marché qui au début du XIIe siècle donnera naissance à la foire du Lendit. — Sur la rive sud, la basilique érigée par Clovis et Clotilde sur la montagne dite ensuite de Ste-Geneviève ; St-Etienne du Mont, adossée à l'église abbatiale, personnification de la paroisse née du peuplement suscité en ces lieux par l'abbaye Ste-Geneviève ; St-Julien-le-Pauvre, qui remonte vraisemblablement au VIe siècle ; St-Séverin, aux temps carolingiens ; St-Médard, dépendance de Ste-Geneviève et noyau de l'agglomération dite bourg St-Médard ; l'abbaye de St-Germain-des-Prés, dont le germe est une basilique édifiée par un fils de Clovis, Childebert Ier ; St-Sulpice, mentionné dès le IXe siècle ; etc. — Puis, croisant la voie Nord-Sud, le chemin d'Est en Ouest, flanqué de St-Gervais à l'Est, et, à son autre bout, de la collégiale de Saint-Germain-l'Auxerrois (IXe siècle).

Ces deux voies, Nord-Sud et Est-Ouest, formaient la Croisée de Paris et avaient à leur point de jonction l'église St-Jacques-de-la-Boucherie, dont la tour subsistante, qui n'a point cessé de marquer notre Croisée, évoque magnifiquement, dans le panorama urbain, le pèlerinage mondial de St-Jacques-de-Compostelle et le va-et-vient des pèlerins sur les chemins de Paris.

Tous ces souvenirs sont la parure de Paris. Ils sont bien méconnus des touristes exotiques qui nous encombrent. Ils sont incrustés cependant sur notre sol et dans nos édifices. C'est un des mérites de M. Poëte de les remettre au jour, en pleine lumière. Il n'est rien tel que l'image pour montrer la persistance de la note du moyen âge sur la physionomie du Paris d'aujourd'hui. Rien ne vaut l'image pour suivre, à travers les âges, tel ou tel trait du visage urbain, expression d'un certain état de la ville ou de la nature même de celle-ci. L'évolution de l'organisme que forme la Cité est transparente à travers cette longue suite de figurations laissée par les siècles. C'est une œuvre pie que de la suivre, une œuvre où la piété se nuance des teintes les plus pittoresques, toujours comme au moyen âge. Au XVIe siècle, une cité princière est née, à Paris, de l'union de l'absolutisme royal avec l'antiquité renaissante. Aujourd'hui c'est l'ère de la cité sociale qui s'ouvre, et qui du même coup ouvre un renouveau du sens religieux.

Le prix de cet Album est ramené à 65 fr. en faveur des acheteurs du tome I.

Madame Lesoir, par Henri Lavedan, de l'Académie Française. — 2 vol. in-12 de 298 et 306 p., 15 f. — Paris, Plon.

Enfin voici que s'explique et s'éclaire en une transfigurante lumière le titre générique inscrit par l'auteur à ces sept volumes : LE CHEMIN DU SALUT. *Madame Lesoir* est la IVe partie de cette Tétralogie qui s'est inaugurée par *Irène Olette,* 1 vol., et poursuivie par *Gaudias,* 2 vol., puis *Panteau,* 2 vol. Et c'est ici, dans cette IVe Partie, que tout ce monde trouve le « chemin du Salut, » entendez ce mot « salut » au sens chrétien du mot. C'est vraiment le livre des conversions. Conversions prodigieuses, tout ce qu'il y a de plus inattendu. Si l'auteur nous les eût annoncées ou laissé pressentir dès le début, tout son public eût crié à l'invraisemblance... C'est cette invraisemblance qui se réalise maintenant, et de la façon la mieux amenée, la

plus simple du monde. Simple comme tout ce qui est de Dieu. Tous touchés de la grâce ! Jusqu'à cet anarchiste Féline, un monstre moral qui, préposé par les Soviets à la garde du tsar captif, ne se refuse pas à laisser son cœur, son misérable cœur, s'émouvoir devant la majesté de sa victime, médite pour la famille impériale une évasion, est pris, et fusillé ! Jusqu'à ce forban de Gaudias qui s'élève à un véritable héroïsme moral !

Mais le héros de l'œuvre, c'est Panteau, un affreux type de jeune anarchiste, mais qui a tout de même quelque chose au cœur, qui a du cran, un cran que découvre en lui dès les premiers jours de la mobilisation l'un de ces officiers apôtres comme nous en avons tant vu durant la guerre. Et de trouver ainsi de la sympathie jusque dans ce monde militaire qui était pour lui le dernier mot de l'abomination, de se sentir estimé, aimé, c'est pour Panteau le premier pas sur le « chemin du salut. » N'est-ce pas ainsi que les choses se sont passées pour combien d'autres ? Je songeais, en dévorant ces pages, à Georges Valois, entré anarchiste lui aussi au régiment, et à qui il n'a pas fallu trois mois d'expérience pour découvrir que même les officiers sont des hommes avec qui il est parfaitement possible de vivre, et que la discipline militaire n'est pas du tout l'école d'abrutissement qu'on imagine en milieux antimilitaristes, et qu'elle laisse son homme absolument maître de soi et libre de gouverner son esprit : voir *Ami*, p. 109-111.

Très belle œuvre, et qui doit faire beaucoup de bien. Il y a bien l'objection : sept volumes ! Oui, c'est énorme ; et il est clair que *Madame Lesoir* suppose la lecture des cinq volumes qui ont précédé. Mais pourtant, la vertu apologétique de *Madame Lesoir* se révélera, et très savoureuse, et très puissante, même à un lecteur qui aborderait par ces deux volumes terminaux l'œuvre de M. Lavedan, sans rien savoir de ce qui a précédé : l'expérience a été faite, et concluante au delà de ce que j'aurais pu croire. Un fragment d'os fossile évoquait devant Cuvier la structure complète du vertébré dont il avait fait partie : de même, M. Lavedan campe si vigoureusement ses personnages qu'il n'est pas une parole d'eux et pas un geste qui ne nous les révèle tout entiers. — A la fin de *Panteau* (tome V), une scène brûlante qui gagnerait à être abrégée ou à n'être qu'indiquée (Panteau le jour de la mobilisation). Mais l'œuvre, dans l'ensemble, est d'une haute et grande tenue morale.

Etudes sur le style des Discours de Cicéron, par L. Laurand, S. J. Tome I : Introduction ; livre I : *Pureté de la langue.* In-8 de IV-120 p., 10 f. Paris, Les Belles-Lettres, boulevard Raspail, 95. — **Œuvres d'Horace.** Tome I : *Odes, Epodes et Chant séculaire,* par Frédéric Plessis. In-8 raisin de LXXVIII-396 p., 35 f. Paris, Hachette.

I. — Le P. Laurand est l'auteur de ce *Manuel des Etudes grecques et latines* dont les VIII fascicules constituent une œuvre absolument unique. L'érudition n'a jamais été plus sûre ni mieux présentée. C'est un livre qui tout de suite, dès son apparition (le fascicule I remonte à 1914), s'est imposé à tous les maîtres, de l'enseignement officiel non moins que de l'enseignement libre.

C'est dès ses thèses de doctorat, soutenues en 1907, que le P. Laurand s'était imposé à l'attention du monde savant. Elles portaient l'une et l'autre sur le style des Discours de Cicéron. Ce jour-là, il a émerveillé ses examinateurs de Sorbonne. Il les a « étonnés, » au sens étymologique de ce mot, au sens qu'il avait gardé encore au siècle de Corneille. Ils en sont demeurés *attoniti*, « stupides, » eux qui avaient passé leur vie à scruter les arcanes de Cicéron et qui ne s'imaginaient sans doute guère avoir à apprendre du nouveau à l'école de ce Jésuite. Le Jésuite d'ailleurs n'était plus un novice : il y avait bien une bonne douzaine d'années, à cette date des thèses, qu'il était appliqué à l'enseignement supérieur, à la formation de ses jeunes confrères à la philologie classique en vue des grades supérieurs universitaires ou de travaux spéciaux.

C'est sa thèse française qu'on lui a demandé de réimprimer et dont la réédition vient d'être assumée par la très docte Société Guillaume Budé ou Société « *Les Belles-Lettres.* » Le tome I, qui paraît aujourd'hui, nous donne, d'abord, une *Introduction,* aussi piquante que docte, sur *les Discours prononcés par Cicéron et les Discours publiés,* ceux-ci n'étant pas toujours identiques à ceux-là, étant quelquefois très accrus, et quelquefois peut-être différents du tout au tout, d'autres fois même n'ayant pas été prononcés du tout (p. ex. la seconde action des *Verrines),* ce qui n'enlève rien de son intérêt au texte publié, car 1° c'est celui-ci que l'on n'a cessé d'étudier et qui a exercé, non seulement sur l'art oratoire, mais sur les langues modernes aussi, une influence incalculable, et 2° même au temps de leur première publication, ces discours non prononcés ont exercé parfois une influence plus profonde que les discours prononcés eux-mêmes : ils étaient « les pamphlets du temps, » ils devaient non pas seulement servir de modèles à la jeunesse, mais agir sur l'opinion.

A la suite de cette *Introduction* (p. 1-24), le P. Laurand nous donne son livre I, intitulé : *Pureté de la langue.* Le latin de Cicéron a été dénigré, après sa mort ; des puristes se sont indignés des solécismes qu'ils découvraient chez lui, de même que chez nous (et probablement chez tous les peuples, le pédantisme étant un mal universel) on a vu des grammairiens à l'esprit plus ou moins primaire chercher noise à nos grands classiques, au nom de la langue et de la syntaxe. Cicéron eut toujours le culte de la langue : il faisait, de son vivant, autorité sur les questions de grammaire, même aux yeux de gens qui, comme César, ne partageaient point ses vues sur l'art oratoire lui-même. Et c'est par ce mot de « pureté » que S. Jérôme, plus de quatre siècles plus tard, caractérisait son style : *Tulliana puritas.* On verra, dans le P. Laurand, quel soin Cicéron apportait à la grammaire, à l'observation des règles syntaxiques, mais surtout au vocabulaire, — au vocabulaire des *Discours* : il y a ici 70 pages de comparaisons entre les différents vocabulaires dont usait Cicéron : vocabulaire des œuvres poétiques, vocabulaire des lettres, vocabulaire des Traités, vocabulaire des citations, mots signalés par Cicéron comme rares ou poétiques. On y verra ce que c'est que savoir le latin, à la Cicéron, — comme le P. Laurand.

II. — La *Collection des Editions savantes des principaux classiques grecs, latins et étrangers,* inaugurée il y a un demi-siècle par Eug. Benoist, a confié Horace à MM. Plessis, Lejay et Galletier, le premier prof. à la Sorbonne, le troisième, prof. à l'Université de Rennes, et le second, le regretté abbé Lejay, prof. à l'Institut catholique de Paris. M. Lejay, quoique venant de l'enseignement libre, s'est imposé, lui aussi, par sa compétence universellement admirée, au choix des Directeurs de la Collection. Nos confrères de l'enseignement savent l'excellence de ces éditions et du minutieux Commentaire critique et explicatif qui les accompagne. A M. Lejay a été remis le soin d'éditer les *Satires ;* à M. Galletier, les *Epîtres* et l'*Art poétique ;* et dans le volume des *Odes,* qui paraît aujourd'hui sous la signature de M. Plessis, l'Etude sur les mss. d'Horace et les Notes critiques ont été rédigées d'après les manuscrits de M. Lejay, † 1920.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 1 julii 1925.

Eug. Lindecker, *Vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204.

CONSTIPATION
Guérie par la
Poudre Laxative de Vichy
du Dr L. SOULIGOUX
Très agréable. — Effet certain.
PARIS, 6, Rue de la Tacherie et *Pharmacies.*

L'ART CATHOLIQUE, 6, place St-Sulpice, PARIS VIe,
achète au maximum de leur valeur les livres anciens, les incunables, les gravures anciennes, les manuscrits à miniatures, les sculptures anciennes, les tableaux anciens, et les tapisseries anciennes, et se rend en province sur demande pour expertises.

THEINOL
Calmant immédiat de la DOULEUR
Migraines, Névralgies
Maux de têtes, Neurasthénie
Brochure sur demande
Laboratoires BAILLY, 15, rue de Rome, Paris

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, n° 43.793

LA NATIONALE

Siège Social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Rentes Viagères immédiates ou différées
aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

VITTEL
GRANDE SOURCE
Goutte -- Gravelle -- Arthritisme
Réduction à MM. les Ecclésiastiques.

LA LIBRAIRIE René GIARD 2, Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871
SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts
VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes
Etablissements Veuve P. OLIVER
Baynuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 614

La
CYCLO-MOTO
Peugeot

Le plus économique
des véhicules à moteur
UTILE et AGRÉABLE
Permet de se déplacer sans fatigue.

Notice franco

Société Anonyme des Automobiles et Cycles PEUGEOT
71, Avenue de la Grande-Armée,
21, Avenue des Champs-Elysées,
PARIS

3000 agents en France